

**DELIBERATION N° 13-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : OPERATION COLLECTIVE SECTORIELLE POUR LES PEINTRES EN BATIMENT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu le rapport présenté au point n 2 (3) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 8 Mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 Mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

Dans le cadre d'une opération collective couvrant la période 2013 à 2015 inclus, l'Agence peut apporter une participation financière aux peintres en bâtiment du bassin Artois Picardie pour l'installation d'équipements permettant le prétraitement et le recyclage des eaux de lavage des rouleaux et pinceaux.

**ARTICLE 2 -**

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention égale à 60 % du coût des équipements dans la limite d'un montant maximal finançable de 7 000 € HT par équipement, soit une subvention d'un montant maximal de 4 200 €

Au maximum 2 installations de nettoyage pourront être financées par établissement.

**ARTICLE 3 -**

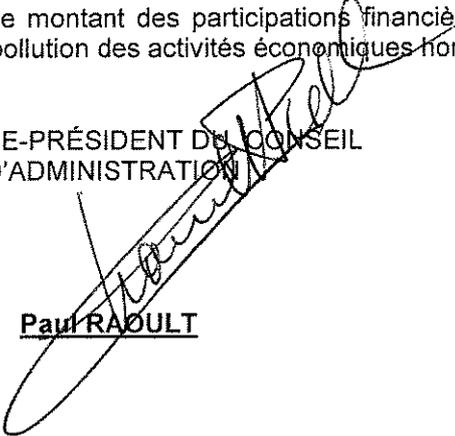
Délégation est donnée au Directeur pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 180 000 € pour la période 2013 à 2015 inclus.



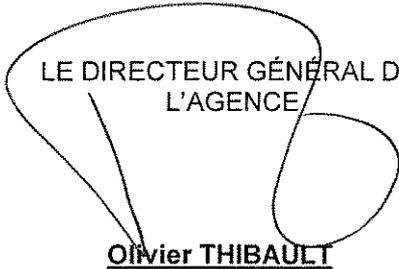
**ARTICLE 4 -**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agriculture ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

**DELIBERATION N° 13-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : OPERATION COLLECTIVE SECTORIELLE POUR L'IMPRIMERIE ET LA  
COMMUNICATION GRAPHIQUE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu le rapport présenté au point n 2 (4) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 8 Mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 Mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

Dans le cadre d'une opération collective couvrant la période 2013 à 2015 inclus, l'Agence peut apporter une participation financière aux imprimeurs du bassin Artois Picardie pour l'installation d'équipements permettant de diminuer leurs rejets dans les eaux usées.

**ARTICLE 2 -**

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention égale à 60 % du coût des équipements, éventuellement plafonnés pour les investissements productifs, dans la limite d'un montant maximal finançable de 50 000 € HT par équipement et une subvention maximale de 30 000 €.

**ARTICLE 3 -**

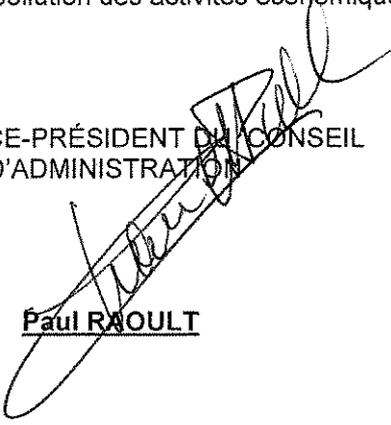
Délégation est donnée au Directeur pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 300 000 € pour la période 2013 à 2015 inclus.



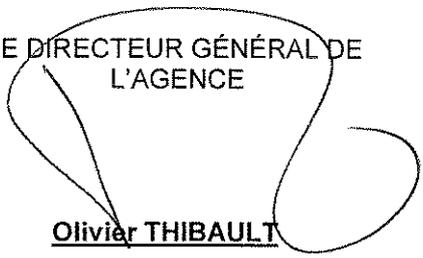
**ARTICLE 4 -**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agriculture ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

## DELIBERATION N° 13-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : OPERATION COLLECTIVE SECTORIELLE POUR LES PRESSINGS

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n° 12-A-019,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des Interventions financières de l'Agence,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-033 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu le rapport présenté au point n 2 (5) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 8 Mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 Mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

#### ARTICLE 1 -

Dans le cadre d'une opération collective couvrant la période 2013 à 2015 inclus, l'Agence peut apporter une participation financière aux pressings du bassin Artois Picardie pour l'installation d'équipements permettant de supprimer l'utilisation du perchloroéthylène.

#### ARTICLE 2 -

La participation financière de l'Agence est :

- Réservée aux technologies n'utilisant plus de perchloroéthylène et des équipements annexes (sècheur de linge si aquanettoyage, mise sous rétention des solvants neufs et usagés, recyclage des eaux de refroidissement pour les technologies solvants...),

- Apportée dans la limite :

\* d'un montant maximal éligible de 30 000 € HT par installation de nettoyage (incluant les annexes),

\* d'un montant finançable égal à 50 % du montant maximal éligible, proportionné aux enjeux liés à l'eau, soit un montant maximal finançable de 15 000 €,

- Apportée sous la forme d'une subvention égale à 60 % du montant finançable soit une participation financière d'un montant maximal de 9 000 €,



- Possible pour :

\* au maximum 2 installations de nettoyage par établissement, chacune devant venir en remplacement d'une installation fonctionnant au perchloroéthylène,

\* les acquisitions qui font l'objet d'un crédit bail. Dans ce cas, l'aide est attribuée au crédit bailleur au vu du projet de contrat de crédit bail répercutant le bénéfice de l'aide à l'établissement concerné dans ses modalités financières.

- Exclue pour :

\* les « nouveaux » pressings,

\* l'acquisition de matériel d'occasion.

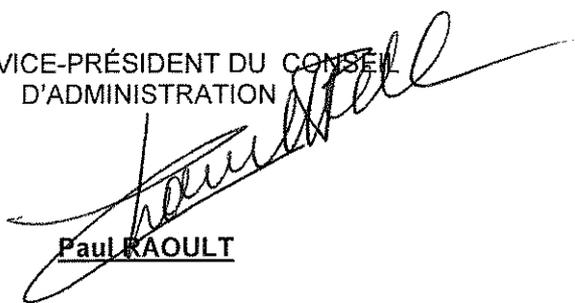
### ARTICLE 3 -

Délégation est donnée au Directeur pour attribuer les participations financières dans la limite d'un montant maximal de 850 000 € pour la période 2013 à 2015 inclus.

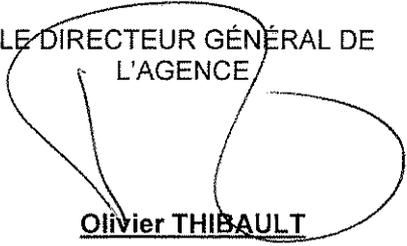
### ARTICLE 4 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme X13 « lutte contre la pollution des activités économiques hors agriculture ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBault

**DELIBERATION N° 13-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie adopté par la délibération n°08-B-007 du 4 juillet 2008 et modifié par la délibération n° 11-B-043 du 2 décembre 2011 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n°12-A-019,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-039 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport présenté au point n 5.2.de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 8 Mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 Mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	86 828,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>86 828,00 €</b>

**ARTICLE 2 -**

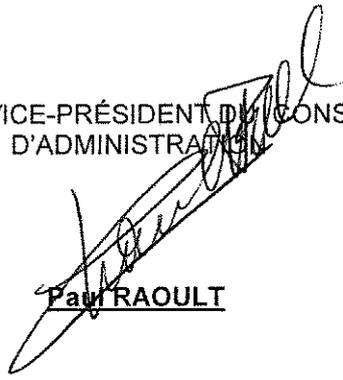
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.



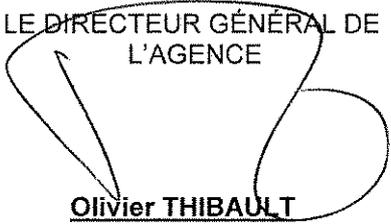
**ARTICLE 3 -**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 13-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17258.00	CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	Mettre en oeuvre l'observatoire des pratiques agricoles	Nord Pas-de-Calais	79 900	79 900	HT	S	70	55 930	
17261.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Mettre en oeuvre l'observatoire des pratiques agricoles	Département de l'Aisne	6 290	6 290	HT	S	70	4 403	
17269.00	CHAMBRE AGRICULTURE DE L'OISE	Mettre en oeuvre l'observatoire des pratiques agricoles.	Département de l'Oise	5 350	5 350	HT	S	70	3 745	
17272.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Mettre en oeuvre l'observatoire des pratiques agricoles	Département de la Somme	32 500	32 500	HT	S	70	22 750	
<b>TOTAL</b>				<b>124 040,00</b>	<b>124 040,00</b>				<b>86 828,00</b>	

\*

**S : Subvention**

## DELIBERATION N° 13-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : PROGRAMMES PLURIANNUELS CONCERTES

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-027 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

### ARTICLE 1 - DEFINITIONS

#### 1.1-Définitions et domaines concernés

Le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements dans les différents domaines de compétence du maître d'ouvrage.

Cet outil de programmation à la fois technique et financier peut concerner des opérations (études et travaux) ayant attrait aux domaines d'intervention suivants :

- réseaux d'assainissement
- ouvrages d'épuration
- ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie
- raccordement au réseau public de collecte
- assainissement non collectif
- réseaux et ouvrages d'eau potable.

Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.

Ce programme pluriannuel s'inscrit dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du SDAGE et de son programme de mesure pour le bassin Artois Picardie avec pour objectif l'atteinte du bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchylicoles.



## **1.2- Priorités spécifiques d'assainissement**

Le PPC met en œuvre le Programme d'Intervention de l'Agence selon les modalités qui s'y rapportent.

Les actions relatives à l'assainissement pourront être hiérarchisées et les dotations modulées en fonction de priorités définies ci-après :

\*\* Les territoires situés en priorité 1 sont :

- les masses d'eau superficielles à échéance 2015 dont le bon état physico-chimique n'est pas atteint,
- les communes situées en zones de priorité baignade
- les communes situées en zones de forte ou très forte vulnérabilité des captages « Grenelle » après mise en place d'un plan d'action

\*\* Les territoires situés en priorité 2 sont les masses d'eau superficielles à échéance 2021 et 2027 dont le bon état physico-chimique n'est pas atteint

\*\* Les territoires situés en priorité 3 sont les masses d'eau superficielles dont le bon état physico-chimique est atteint.

La carte de ces priorités ainsi que la liste des communes associées à chaque priorité sont fixées dans la délibération « zonages d'intervention ».

## **1.3- Elaboration**

Le PPC est établi pour une durée moyenne de 3 années et peut faire l'objet d'actualisation. Il pourra être composé de tranches fermes et de tranches optionnelles.

Il est établi conjointement entre la collectivité et l'Agence de l'Eau en relation avec les acteurs publics concernés et les autres financeurs.

Chaque PPC ou actualisation de PPC doit être finalisé(e) à partir d'une demande de la collectivité, et transmis à l'Agence par le maître d'ouvrage au plus tard le 31 mars de l'année N. L'Agence confirme par écrit dans les 2 mois suivants les priorités retenues. Chaque opération reprise dans ce PPC doit être localisée, définie dans son objet et programmée annuellement. Les montants des travaux prévisionnels et retenus devront être mentionnés et accompagnés des taux et des montants de financements correspondants. Les critères physiques permettant de fixer la dépense finançable devront y figurer le cas échéant.

Les participations éventuelles des cofinanceurs devront y figurer lorsqu'elles sont connues.

Pour l'assainissement, il ne peut y avoir qu'un seul PPC sur un territoire pour lequel une intercommunalité a pris tout ou partie de la compétence assainissement.

Dans le cas où une commune faisant partie de cette intercommunalité aurait gardé une compétence sur les réseaux d'assainissement, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale devront être reprises dans le PPC de l'intercommunalité et ne pourront faire l'objet d'un PPC spécifique à la commune.

## **ARTICLE 2 - LES DOTATIONS ET LES PRIORITES**

Afin de respecter les dotations financières du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau des capacités de dotation pourront être identifiées par maître d'ouvrage constituant ainsi la tranche ferme annuelle. Une tranche optionnelle pourra venir s'y ajouter.

La priorité de programmation des tranches fermes sera établie en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définies au 1.2 ci-dessus et de la cohérence avec des schémas départementaux ou locaux pour ce qui concerne l'eau potable.

Les tranches optionnelles seront définies en cohérence avec ces objectifs.



## 2.1 – Les réseaux d'assainissement

Chaque année, une capacité de dotation est affectée à chaque maître d'ouvrage en fonction des objectifs d'atteinte du bon état physico chimique de son territoire et de la population reprise en assainissement collectif.

### 2.1.1 - La tranche ferme annuelle

#### Cas général

Elle est composée pour un PPC au maximum:

- d'une part fixe d'un montant de 150 000 €

- d'une part variable proportionnelle de 4,5 € par habitant zoné en assainissement collectif.

Cette part variable attribuée en fonction du nombre d'habitants est calculée pour chaque agglomération d'assainissement, sur la population zonée en assainissement collectif lorsque les zonages communaux sont réalisés et arrêtés.

En cas d'absence de ces zonages, les populations seront estimées en prenant en compte la part de la population payant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

- de l'application d'un coefficient modulateur

En fonction des priorités d'actions définies à l'article 1.2, un coefficient modulateur sera appliqué sur la part fixe et sur la part variable permettant ainsi une répartition des financements sur l'ensemble du territoire.

La valeur de ce coefficient est arrêtée de la façon suivante :

Secteur en priorité	Coefficient modulateur
P1	C1 = 1,3
P2	C2 = 0,9
P3	C3 = 0,85

Pour la part fixe, si le territoire du maître d'ouvrage est concerné par plusieurs priorités, c'est la priorité la plus importante qui est appliquée.

Pour la part variable, une priorité étant fixée pour chaque agglomération d'assainissement, si le territoire d'une agglomération d'assainissement est concerné par plusieurs priorités, c'est la priorité la plus importante qui est appliquée.

Ces deux priorisations ne s'appliquent pas pour les communes concernées pour la protection des captages "grenelle". Dans ce cas, seule la population de la commune concernée sera affectée du coefficient 1,3.

$$\text{Tranche ferme} = \underbrace{[150\ 000\text{€} \times (C1 / C2 / C3)]}_{\text{Part fixe}} + \underbrace{\sum_1^n [4,5\text{€} \times (\text{nbe habitants de l'agglomération}) \times (C1 / C2 / C3)]}_n_{\text{Part variable}}$$

(n= nombre d'agglomérations d'assainissement)

La capacité de dotation peut être révisée en fonction des dotations de programme de l'Agence disponibles.

Dans des cas particuliers, la dotation de deux années pourra être regroupée sur une seule année et engagée en une seule fois pour des opérations importantes. L'application de cette modalité implique ainsi une dotation nulle l'année suivante.

#### Cas particulier des PPC des maîtres d'ouvrages de moins de 500 habitants

Pour les maîtres d'ouvrages gérant une population zonée en assainissement collectif inférieure à 500 habitants, la part fixe est arrêtée au montant de 100 000 €.

Les autres modalités restent inchangées.

### 2.1.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle, dimensionnée en fonction des priorités définies à l'article 1.2, pourra venir compléter la tranche ferme.

## **2.2 – Les stations d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues**

### **2.2.1 - La tranche ferme annuelle**

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 1 ainsi que les opérations soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformité ERU, nationale ou locale, seront inscrits dans la tranche ferme des PPC.

### **2.2.2 - La tranche optionnelle**

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 seront inscrits en tranche optionnelle.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré.

Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact, ...).

## **2.3 – Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie**

### **2.3.1 - La tranche ferme annuelle**

Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie situés sur les secteurs de priorité 1 ainsi que les opérations de gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel seront inscrits dans la tranche ferme des PPC.

### **2.3.2 - La tranche optionnelle**

Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 seront inscrits en tranche optionnelle.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré.

Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact, ...).

## **2.4 – Le raccordement au réseau public de collecte**

### **2.4.1 - La tranche ferme annuelle**

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre de raccordements aidables par l'Agence est établie pour chaque partenaire réalisant des travaux sur les réseaux d'assainissement. Chaque tranche ferme est dimensionnée en fonction des branchements à créer et à améliorer recensés dans ces dossiers réseaux du maître d'ouvrage bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et / ou du Conseil Général.

### **2.4.2 - La tranche optionnelle**

Une tranche optionnelle qui sera dimensionnée en fonction des priorités définies à l'article 1 pourra venir compléter la tranche ferme.

## **2.5 – L'assainissement non collectif**

### **2.5.1 - La tranche ferme annuelle**

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre d'installations ANC sera-dimensionnée pour chaque partenaire disposant de la compétence technique en assainissement non collectif sur son territoire.

Sauf justification précise de risque avéré, cette tranche ferme sera inférieure à 1% du nombre d'habitations existantes sur le territoire du partenaire zoné en assainissement non collectif, avec un minimum de 5 habitations.

Chaque tranche ferme sera dimensionnée en fonction des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

### **2.5.2 - La tranche optionnelle**

Une tranche optionnelle pourra venir compléter la tranche ferme.

## **2.6 – L'eau potable**

### **2.6.1 - La tranche ferme annuelle**

Ont vocation à être inscrites en tranche ferme les opérations prioritaires permettant de rétablir la conformité de l'eau distribuée vis à vis de sa qualité sanitaire ou de la réglementation. Elles doivent s'inscrire dans une réflexion issue d'un schéma d'alimentation départemental ou intercommunal. Ces opérations peuvent être des travaux d'interconnexion, de mélanges d'eaux, des nouveaux forages ou des traitements de potabilisation.

### **2.6.2 - La tranche optionnelle**

Les opérations de sécurisation préventive permettant une alimentation complémentaire ou de secours en cas de défaillance d'installations majeures ainsi que celles concernant les restructurations internes de collectivités, les réhabilitations de réservoirs et les opérations d'économies d'eau ont vocation à être inscrites en tranche optionnelle.

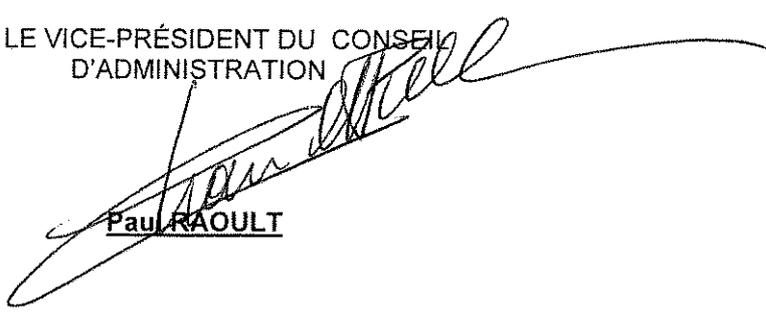
## **ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION**

Les dossiers de demande de participation financière doivent être déposés à l'Agence avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année considérée conformément au PPC. Les opérations reprises en tranche ferme bénéficient d'une priorité au titre de cette année dans le respect des modalités d'intervention en vigueur et dans la limite de la dotation de programme de l'Agence dans le domaine concerné.

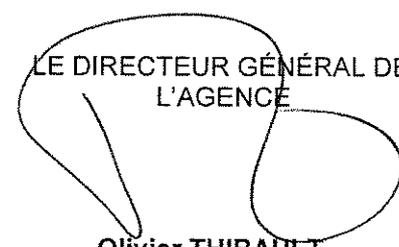
**5.1-** La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**5.2-** Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
**Paul RAOULT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

## DELIBERATION N° 13-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Une annexe n° 1 bis est ajoutée à la liste des annexes de la délibération n° 12-A-029 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012.**

### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage, des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

#### 1.1- Objectifs des opérations

Réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement.

#### 1.2 - Conditions d'éligibilité

##### 1.2.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.

##### 1.2.2 - Pour les études spécifiques à la parcelle

La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),
- Les personnes propriétaires privés et/ou maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention donnant à celle-ci la maîtrise d'ouvrage déléguée des études.

### 1.2.3 - Pour les autres études

La participation financière aux autres études ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),

### 1.2.4 - Pour les travaux

**L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, une participation financière pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble lorsque les conditions suivantes sont remplies :**

⇒ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement,

⇒ la collectivité territoriale, ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire,

⇒ un Programme Pluriannuel Concerté est établi entre l'Agence et la collectivité et est cohérent avec les objectifs de protection des masses d'eau,

⇒ la collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf. annexe 1 et 1bis), et un PPC prenant en considération ce domaine a été signé,

⇒ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

**Pour être finançables, les travaux** doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits depuis plus de 5 ans situés en zone d'ANC, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et finançable par l'Agence comme une maison d'habitation individuelle et n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement non collectif non-conforme pour toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011,

- Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,

- Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation,

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

### 1.3- Critères de priorité

Pas de priorités géographiques.

Priorités sanitaires et/ou environnementales, mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC.



## ARTICLE 2 - LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes de zonage d'assainissement du territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)	<b>Subvention</b> de 50% du montant de la dépense finançable		
Etudes d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.			
Etudes de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols.	<b>Subvention</b> au taux identique à celui en vigueur pour les travaux de réhabilitation	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2)	
Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent.			

## ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée dans la limite des quotas et dotations prévus dans le Programme Pluriannuel Concerté :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
- Etude à la parcelle -Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d' ANC -Installation d' ANC -Evacuation des eaux usées traitées -Séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur, -Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées, -Maîtrise d'œuvre correspondante.	<b>Subvention</b> de 30% du montant de la dépense finançable  +  peut s'ajouter pour les communes rurales, une <b>Subvention complémentaire</b> de 15% de cette même dépense.	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2)  La dépense finançable est plafonnée à 8 000€ TTC ou 6 689 € HT par installation.  Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent habitant concerné.	
Gestion technique et suivi administratif et financier des opérations telles que reprises dans la convention de partenariat (cf. annexe 1).	<b>Subvention forfaitaire</b> de 230€ par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.		

## ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation être apportée aux collectivités publiques pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

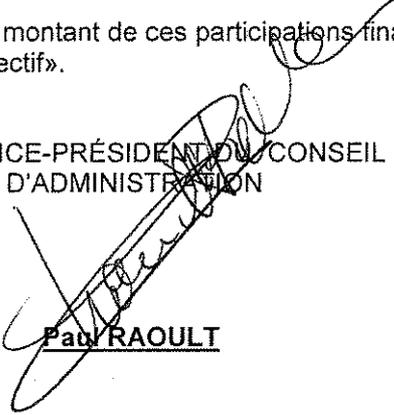
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

## ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X113 Assainissement non collectif ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N° .....

### ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,  
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,  
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,  
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

### ET

Nom :  
Domiciliation :  
SIRET :  
Représentant légal :  
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"  
Autorisée par délibération en date du.....

### VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

### EN APPLICATION DE

- La délibération n°... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X<sup>ème</sup> programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

### ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)

- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

## IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

### ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à informer les particuliers et les artisans sur :
  - \* l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
  - \* les aides potentielles dont celle de l'Agence.

- à réaliser le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :

#### **Installation située en zone à enjeu sanitaire :**

- \* périmètre de protection de captage
- \* proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
- \* impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou **installation située en zone à enjeu environnemental** identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ..)

#### ou **installation**

- \* présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs..) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- \* incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- \* située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à s'assurer de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

- à contrôler :

- \* le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,
- \* l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,
- \* l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,
- \* et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

En cas de maîtrise d'ouvrage des travaux par la collectivité elle-même, celle-ci doit faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les missions de contrôle.

- à reverser à ce titre aux Maîtres d'Ouvrage particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bonne exécution des travaux ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans

- à mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

## **ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT**

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin ; c'est-à-dire jusqu'au versement de la participation financière des aides de l'Agence au bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES**

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser au bénéficiaire, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, prospectives des dossiers à traiter ...).

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité. La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

## **ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS**

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS**

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

### **ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

### **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE  
A ....., le



## ANNEXE 1 BIS

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N° ..... MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

#### ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,  
Établissement Public de l'Etat, à caractère administratif,  
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,  
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

#### ET

Nom :  
Domiciliation :  
SIRET :  
Représentant légal :  
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"  
Autorisée par délibération en date du.....

#### VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

#### EN APPLICATION DE

- La délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X<sup>ème</sup> programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° 12-A-029 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

## ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)
- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

## IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

### ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à informer les particuliers et les artisans sur :

- \* l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
- \* les aides potentielles dont celle de l'Agence.

- à réaliser le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :

**Installation située en zone à enjeu sanitaire :**

- \* périmètre de protection de captage
- \* proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
- \* impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou **installation située en zone à enjeu environnemental** identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ..)

ou **installation**

- \* présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs..) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- \* incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- \* située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à établir et signer une convention de mandat avec le propriétaire de l'installation à réhabiliter au terme de laquelle ce dernier lui confère la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de réhabilitation comprenant l'étude de conceptionnet autorise la collectivité à percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau

- à contracter toutes les assurances utiles notamment en matière de responsabilité civile et décennale pour assurer ses missions

- à s'assurer de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

- à faire établir un plan de recollement de l'installation réhabilitée et réaliser au minimum trois photos avant recouvrement de l'installation réalisée.

- à contrôler :

\* le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,

\* l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,

\* l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,

\* et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

- à signer un procès-verbal de réception de travaux avec l'entreprise

- à facturer au propriétaire de l'installation le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

- à mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

## **ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT**

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin ; c'est-à-dire jusqu'au versement de la participation financière des aides de l'Agence au bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES**

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser au bénéficiaire, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, prospectives des dossiers à traiter ...).

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité.



## **ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS**

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS**

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du recouvrement des frais de travaux diminués des subventions obtenues.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE  
A ....., le

**ANNEXE 1**  
**À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° .....**

**Liste des Communes éligibles aux aides ANC  
sous réserve de risque sanitaire ou environnemental avéré  
dont le SPANC est habilité à contrôler  
les assainissements non collectifs  
au .../.../2012**

-  
-  
-  
-  
-  
-  
-

RT

**ANNEXE 2**  
**À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N° .....**

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des  
Installations d'assainissement non collectif

niveau : Avant-Projet Détaillé

Agence de l'Eau Artois Picardie  
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P



Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

## 1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau « **avant-projet détaillé** » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

### **Phase 1 : Recherche de données**

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

#### 1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie...
- hydrogéologie (*points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)
- 

#### 1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme),

- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet....),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

## **Phase 2 : Diagnostic à la parcelle**

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

### **2.1 Analyse environnementale**

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

### **2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement**

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :

- la nature, la texture et la structure du sol,
- la présence d'hydromorphie,
- la profondeur et la nature du substratum,
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*).

- **3 tests de perméabilité :**

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou terre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.

Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

- Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

### **Phase 3 : Contraintes particulières du projet**

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (*déblais/remblais, terrasses, ...*),
- (...)

### **Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage**

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, a minima, en préciser le type, la capacité... et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD)

## **2) RAPPORT D'ETUDE**

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,

- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
  - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,....)
  - implantation du système d'assainissement
  - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
  - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
  - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
  - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
  - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (*cotes et niveaux*) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
  
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)



**ETUDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ANC  
TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS**

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>COUT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investigations de terrain :  recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité....</li> <li>• Synthèse et rédaction  identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations.....</li> <li>• Autres , à préciser.....</li> </ul>	-----		
<b>Total HT</b>	-----		
<b>TVA</b>	-----		
<b>Total TTC</b>	-----		
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
<ul style="list-style-type: none"> <li>- sondage pédologique complémentaire</li> <li>- test de perméabilité complémentaire</li> <li>- forage</li> <li>- autres (à préciser) -----</li> </ul>	-----	-----	-----
<b>Total HT</b>	-----	-----	-----
<b>Total (minimales + optionnelles)</b>	-----	-----	-----
<b>TVA</b>	-----	-----	-----
<b>Total TTC</b>	-----	-----	-----

RP

## DELIBERATION N° 13-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU URBANISE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-030 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

#### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements qui réalisent des études et travaux d'aménagements en milieu urbanisé existant, pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel visant à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage en incitant :

- au déracordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- à l'infiltration des eaux de ruissellement,
- au stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales

#### 1.1 - Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion intégrée des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant,
- les études préalables d'instauration de la taxe pluviale,
- les ouvrages de stockage / restitution,
- les actions d'information et de sensibilisation.

Ces études et travaux seront menés au regard de l'impact des rejets pollués consécutifs aux événements pluviaux.

## 1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, en milieu urbanisé existant, sous réserve que :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique, de zonage pluvial, de gestion intégrée des eaux pluviales, ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles.
- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour améliorer les situations existantes,
- ils sont prévus dans un programme pluriannuel concerté avec l'Agence, sauf dans le cas de projet isolé,

## 1.3 – Critères de priorité:

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

1. Opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2015 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages Grenelle,
2. Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2021 ou 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quel que soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

## ARTICLE 2 - LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<b>Etudes de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant</b>  (études hydrauliques de modélisation, établissement de schéma de gestion des eaux pluviales, études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage restitution des eaux usées, choix des filières d'évacuation ou de traitement des eaux de pluie polluées...)	<b>Subvention de 50% du montant de la dépense finançable</b>		
<b>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages</b>  (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques -essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.		La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux, dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux.



### ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

L'Agence peut apporter une participation financière aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé dans les cas suivants :

- investissements qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie, permettent la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,
- travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet,
- travaux de réalisation d'ouvrages de traitement au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire,

Les simples travaux de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération, sauf en zone littorale si leur intérêt est démontré par l'étude du profil des eaux de baignade ou conchylicoles.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Bassins de stockage restitution	<b>Avance</b> sans intérêt remboursable en 20 annuités après 1 an de différé de : 30% du montant de la dépense financable pour les bassins de stockage restitution, 40% du montant de la dépense financable pour la gestion intégrée des eaux de pluie	Le montant de la dépense financable est plafonné sur la base des coûts de référence des travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.	Les coûts de référence repris à l'annexe 1 seront réévalués chaque année à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014 suivant l'évolution de l'indice TP01.
Gestion intégrée des eaux de pluie.	+ <b>Subvention</b> de 15% de cette même dépense  + une <b>Subvention complémentaire</b> de 15% du montant de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.</i>  + Jusqu'au 31/12/2015, <b>Avance</b> supplémentaire de 5% du montant de cette même dépense, remboursable en 20 annuités après 1 an de différé, pour les opérations situées en zone prioritaires d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »).	Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée -du réseau unitaire, -ou de la surface aménagée, avec un objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement.  Le montant de la dépense financable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 25€ HT par m <sup>2</sup> déconnecté et traité en techniques alternatives.	
Frais annexes  <i>Acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, AMO maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,</i>	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense financable plafonnée à 5% du total de la dépense financable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Ces frais annexes sont inclus dans les coûts de référence figurant à l'annexe 1.

## ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

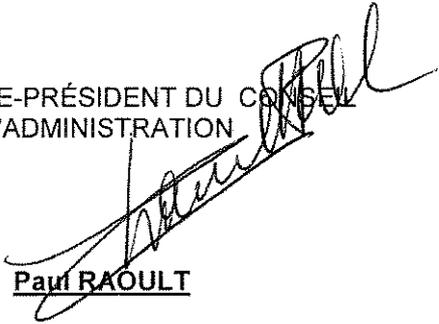
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés  Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

## ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

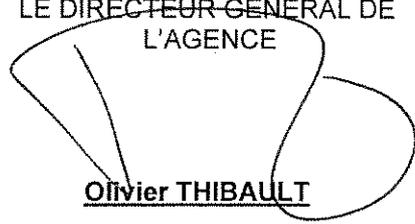
5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X115 Traitement des eaux pluviales ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

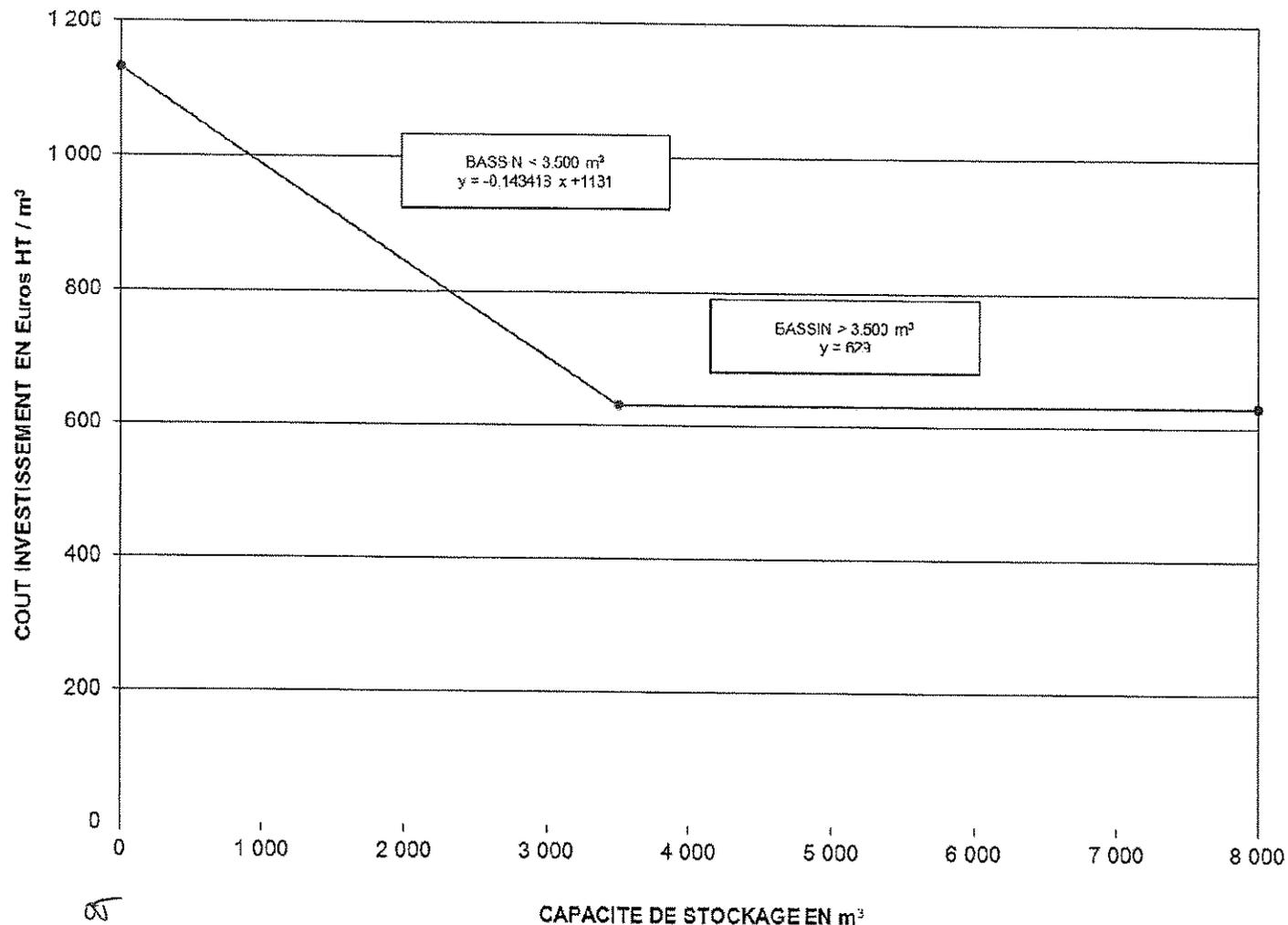
  
Olivier THIBAUT

# ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -  
Année 2013 - Indice de référence TP01 Avril 2012

## COÛTS DE RÉFÉRENCE DES BASSINS DE STOCKAGE-RESTITUTION - Xème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



● BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION

Le coût du bassin de stockage-restitution comprend :

- les frais annexes (l'achat de terrain, les études géotechniques, la Coordination Hygiène et Sécurité, les bureaux de contrôle, les branchements PTT, EDF, eau potable),
- les études d'exécution,
- le terrassement (déblais remblais, évacuation éventuelle des déblais),
- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le poste d'alimentation et/ou de restitution,
- le dispositif de nettoyage du radier,
- la couverture éventuelle,
- la désodorisation éventuelle,
- la démolition éventuelle.
  - les voiries,
- l'option architecturale et paysagère,
- les essais d'étanchéité et/ou de rinçage.

## DELIBERATION N° 13-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-031 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

#### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement (cf annexe 1) telle que reprise dans les documents techniques de référence.

##### 1.1 – Objectif des opérations

Les participations financières concernent :

- les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
- les études liées aux investissements,
- les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

##### 1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux de construction, d'extension ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT par m3 hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m3 hors tarification sociale) à la date du solde de la convention de participation financière,



- Les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,
- L'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité,
- Les travaux sont prévus dans un « Programme Pluriannuel Concerté » établi avec l'Agence, sauf en cas de projet isolé, et sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur,
- Les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique. Seule la part correspondant à la canalisation d'eau usée sera prise en compte dans le financement,
- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation,
- La collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.
- La qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » reprise en annexe 1, ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

### 1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf délibération « Programmes Pluriannuels Concertés ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

## ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes diagnostiques des réseaux, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils de baignade et des profils des eaux conchylicoles Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations au réseau, du rendement du réseau et des ouvrages de transport	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	Le montant des dépenses financières est plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires.	
Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)			
Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de connaissance des profils de baignade.			
Etudes préalables à l'élaboration des profils des eaux conchylicoles	Subvention de 70% du montant des dépenses financières	Les études doivent concerner l'ensemble des zones conchylicoles du Bassin Artois-Picardie	



## ARTICLE 3 - TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'amélioration des réseaux existants	<p>Une <b>Avance</b> sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 15% du montant de la dépense financière,</p> <p>+ une <b>Avance convertible en subvention</b> de 10% de cette même dépense,</p> <p>+ une <b>Subvention</b> de 15% de cette même dépense,</p> <p>+ une <b>Subvention</b> complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en <b>zone prioritaire d'intervention P1</b> (voir délibération « zonages d'intervention » ) une <b>Avance</b> remboursable supplémentaire de 5% en 20 annuités après un an de différé</p> <p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif, une <b>Avance</b> spécifique de 20 % de la dépense financière sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p>	<p><b>Travaux sur les réseaux d'assainissement :</b> plafond de la dépense financière fixé à 6 000 € par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Ce plafond est porté à 7 000 € par branchement :</p> <p>dans les <b>communes rurales</b> exclusivement pour les rejets situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages ou présentant un risque avéré de pollution des captages situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions ; dans les <b>communes urbaines</b> exclusivement pour les travaux de protection des captages Grenelle.</p>	
Travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées	<p>Une <b>Avance</b> sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense financière,</p> <p>+ une <b>Subvention</b> de 15% de cette même dépense,</p>	<p><b>Le plafond peut être revu</b> dans le cas de dossiers plafonnés reprenant des branchements particuliers (collèges, maisons de retraite, lotissements ...) en tenant compte du nombre d'équivalents habitants concernés calculé à partir des ratios de la circulaire du 22 Mai 1997 sur l'ANC ou suivante.</p>	
Equipement des rejets d'eaux résiduaires en dispositifs d'autosurveillance	<p>+ une <b>Subvention</b> complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en <b>zone prioritaire d'intervention P1</b> (voir délibération « zonages d'intervention » ) une <b>Avance</b> supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé</p> <p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif, une <b>Avance</b> sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense financière sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p>	<p><b>Le plafond ne s'applique pas :</b> -lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites (sous réserve que les travaux permettent la suppression à minima de 20 % du volume des eaux claires parasites évalués suite à une étude diagnostique, à l'autosurveillance des réseaux ou à des mesures à l'entrée de la station d'épuration) -pour les opérations de strict transfert (sans création de branchement) vers la station d'épuration (OTEU) et / ou entre 2 communes.</p>	
Travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion	<p>+ une <b>Subvention</b> complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en <b>zone prioritaire d'intervention P1</b> (voir délibération « zonages d'intervention » ) une <b>Avance</b> supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé</p> <p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif, une <b>Avance</b> sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense financière sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p>	<p><b>Le plafond ne s'applique pas :</b> -lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites (sous réserve que les travaux permettent la suppression à minima de 20 % du volume des eaux claires parasites évalués suite à une étude diagnostique, à l'autosurveillance des réseaux ou à des mesures à l'entrée de la station d'épuration) -pour les opérations de strict transfert (sans création de branchement) vers la station d'épuration (OTEU) et / ou entre 2 communes.</p>	
Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence	<p>+ une <b>Subvention</b> complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en <b>zone prioritaire d'intervention P1</b> (voir délibération « zonages d'intervention » ) une <b>Avance</b> supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé</p> <p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif, une <b>Avance</b> sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense financière sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p>	<p><b>Le plafond ne s'applique pas :</b> -lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites (sous réserve que les travaux permettent la suppression à minima de 20 % du volume des eaux claires parasites évalués suite à une étude diagnostique, à l'autosurveillance des réseaux ou à des mesures à l'entrée de la station d'épuration) -pour les opérations de strict transfert (sans création de branchement) vers la station d'épuration (OTEU) et / ou entre 2 communes.</p>	
Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises	<p>+ une <b>Subvention</b> complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</i></p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en <b>zone prioritaire d'intervention P1</b> (voir délibération « zonages d'intervention » ) une <b>Avance</b> supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé</p> <p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif, une <b>Avance</b> sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense financière sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p>	<p><b>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public :</b> plafond de la dépense financière de 1 500 € par branchement.</p>	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Frais annexes liés à l'opération <i>(études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance, ...)</i>		Les coûts correspondants aux opérations mentionnées dans la présente délibération, engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux	

Modalités de conversion de l'avance en subvention :

(1) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :  
-une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis,  
- ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(2) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (1) et (2), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements devra être produit. A défaut de disposer d'un état initial des raccordements, l'avance convertible deviendrait une avance remboursable. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

## ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

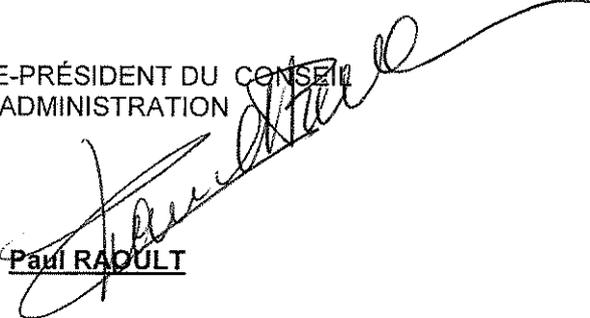
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

## ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

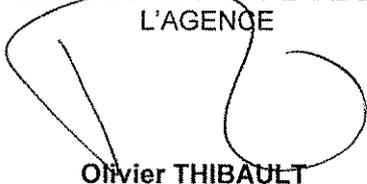
5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X120 Création de réseaux d'assainissement », ou sur la ligne de Programme « X122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAULT

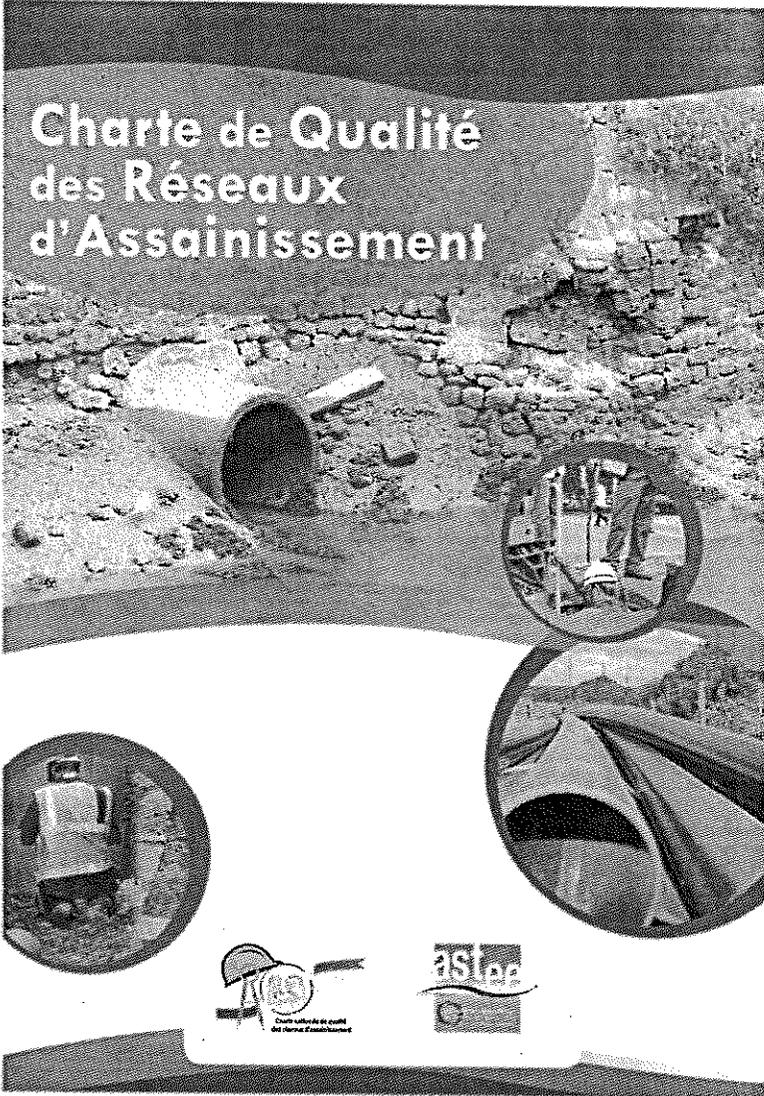
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement**



# Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement



BA

et

## INTRODUCTION

Les défis de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux coûts d'investissement et d'exploitation. Ils induisent enfin des renouvellements prématurés.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une charte qualité.

La charte qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous charte, et par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'assistant au maître d'ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant après la réception.

La charte ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Sous charte qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

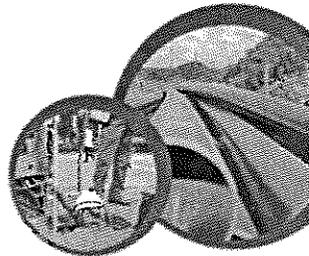
- > réaliser des études préliminaires complètes et à les prendre en compte
- > examiner et proposer toutes les techniques existantes
- > choisir la plus avantageuse
- > organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier
- > exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité
- > contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés

Selon cette approche des partenaires ont signé plusieurs chartes qualité régionales qui couvrent, quatorze ans après, environ la moitié du territoire français et ont permis d'améliorer la qualité des réseaux.

La réunion sous un même texte de toutes les parties prenantes, maîtres d'ouvrage, assistants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, entreprises de contrôle, coordonnateurs SPS et financeurs... évite bien des lourdeurs et de nombreuses ambiguïtés. Les responsabilités de chacun sont valorisées et la volonté commune de réaliser une opération de qualité l'emporte.

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts de réalisation, d'exploitation et de renouvellement, ainsi qu'une meilleure gestion des délais d'exécution.

C'est en tirant bénéfice de ces expériences et afin de renforcer les résultats, confirmé par le nombre de non conformités aux prescriptions réglementaires de plus en plus faibles et d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du territoire que cette charte qualité nationale est proposée à tous les acteurs. Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et les documents types publiés au niveau national, les acteurs signataires de cette charte s'engagent à consulter régulièrement le portail d'information sur l'assainissement communal à l'adresse : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>



3

## SOMMAIRE

### DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET.....5 - 11

Fiche 1/3 : Les objectifs

Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS

Fiche 3/3 : Elaboration du projet et des DCE (travaux / contrôles extérieurs)

### CHOIX DES ENTREPRISES.....12 - 13

Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres (travaux / contrôles extérieurs)

Fiche 2/2 : Choix des entreprises

### PREPARATION DE CHANTIER.....14 - 17

Fiche 1/1 : Préparation de chantier

### CHANTIER.....18 - 21

Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage

Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception

### APRÈS LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS ET DES AIDES.....22

Fiche 1/1 : Achèvement de l'opération

### DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE.....23

Fiche 1/1 : Vie de l'ouvrage

### LISTE DES ABRÉVIATIONS.....24

### LEXIQUE.....25

### CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT.....26-28

### SIGNATAIRES.....29-30



4

BA  
ds

## DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Fiche 1/3

13/03/2010

### LE MAÎTRE D'OUVRAGE DECIDE PAR DELIBERATION D'APPLIQUER LA CHARTE QUALITE\*

Il respecte l'arrêté du 22 Juin 2007\* de la conception

#### ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Financeurs

#### LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > Définit le programme de l'opération :
  - détermine le périmètre des travaux et les objectifs recherchés en cohérence avec le zonage d'assainissement eaux usées (collectif/non collectif), et le cas échéant, eaux pluviales, ainsi qu'avec les documents d'urbanisme
  - (rue concernée, quartier, hameau, ... en tenant compte des extensions futures, amélioration du taux de collecte...)
  - fait les premiers choix techniques et environnementaux (protection du milieu, appréciation des coûts sociaux, gestion des eaux pluviales le plus en amont possible pour éviter le surdimensionnement des ouvrages d'assainissement, prise en compte dès la conception des obligations en matière d'auto-surveillance et de maintenance...)
  - fixe le calendrier
- > Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération
  - informe les financeurs et évalue les conséquences sur le prix de l'eau
  - informe les riverains
- > Associe les services de la MISE, l'exploitant et les gestionnaires du voiries et des autres réseaux :
  - Autorisations légales, gestion du pluvial, contraintes du milieu récepteur, etc.

#### LES FINANCEURS

- > Informent le Maître d'ouvrage de leurs conditions d'intervention, d'instruction, de décision et de paiement de leurs aides, et de leurs délais propres
- > Encouragent les démarches de certification ou de labellisation de tous les acteurs

\* Si le maître d'ouvrage est privé, il prend la décision d'appliquer la Charte Qualité et indique cette décision par tout moyen qu'il souhaite

\* Relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement avec qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif relevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DSO5

5

## DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Fiche 2/3

13/03/2010

### OFFRES AVEC MEMOIRE TECHNIQUE

#### ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Bureau(x) d'études préalables
- > Maître d'œuvre
- > Financeurs

#### LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > Elabore le (les) dossiers de consultation du (des) bureau(x) d'études préalables en proposant des cahiers des clauses techniques détaillés, adaptés au contexte local, et en demandant la rédaction de mémoires techniques
- > Choisit les offres économiquement les plus avantageuses pour les études après analyse des mémoires techniques
- > S'assure de la maîtrise du foncier et des éventuels passages en servitude sur terrains privés
- > Lance les études préalables (étude géotechnique de phase I du fascicule 70, étude topographique, recensement de l'encombrement du sous-sol, étude de l'habitat, diagnostic d'état pour les réseaux existants...)
- > Finalise le programme de l'opération pour la consultation du maître d'œuvre
- > Elabore le dossier de consultation du maître d'œuvre et y annexe une synthèse du zonage et du programme d'assainissement, les résultats des études préalables et les contraintes liées au foncier
- > Choisit le maître d'œuvre ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du mémoire technique
- > Elabore le dossier de consultation du coordonnateur SPS en demandant la rédaction d'un mémoire technique
- > Choisit le coordonnateur SPS ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, notamment selon les moyens proposés
- > Détermine la nécessité de désigner un Contrôleur Technique dans le cas de travaux particuliers comportant des ouvrages de génie civil, ou à proximité de bâtiments ou d'ouvrages existants pouvant être déstabilisés par les travaux, ainsi que de mettre en place une procédure de référé préventif
- > Demande les financements

#### LE(S) BUREAU(X) D'ÉTUDES PRÉALABLES

- > remet (ent) une offre accompagnée d'un mémoire technique
- > réalise (nt) les études et rende(nt) les résultats dans le respect des délais

#### LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > prend connaissance des résultats des études préalables
- > propose une offre accompagnée d'un mémoire technique (bonne compréhension des contraintes, approche des solutions techniques, approche du coût et du calendrier des travaux...)

6

## DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

### Fiche 2/3

Chaque des ouvrages de traitement des eaux  
du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre



#### LES FINANCEURS

- > prennent connaissance du zonage et du programme d'assainissement le cas échéant
- > apportent leurs avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à leur demande
- > apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide

#### LES ETUDES PREALABLES CONCERNENT :

##### Etude de l'habitat

Elle permet pour chaque parcelle :

- > d'identifier l'assainissement en place,
- > d'identifier toutes les sorties des eaux usées et des eaux pluviales,
- > de définir un projet de raccordement des eaux usées jusqu'au réseau public et d'en estimer le coût dans les conditions fixées par les articles L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales à L.1331-4 du Code de la Santé Publique pour la partie privative, en amont du point de raccordement sur la partie publique du branchement,
- > de définir, après avoir privilégié toutes les méthodes permettant de gérer les eaux pluviales à la parcelle, un projet d'évacuation des eaux pluviales et d'en estimer le coût, suivant les prescriptions fixées dans le zonage eaux pluviales et dans les mêmes conditions que pour le projet de raccordement des eaux usées,
- > de positionner la(es) boîte(s) de branchement en limite de propriété en planimétrie et en altimétrie,
- > d'identifier les rejets non domestiques (pour élaboration ultérieure des autorisations de rejet).

Cette étude permet de caler le réseau en altimétrie tout en tenant compte dans le projet des futures zones à desservir.

Etude topographique de l'ensemble des secteurs concernés par le projet (rues à assainir, tracé des collecteurs de transfert, etc.). Le relevé topographique doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous sol, mais aussi un point devant chaque parcelle (correspondant au point envisagé de la(des) boîte(s) de branchement et tous les points singuliers).

Diagnostic d'état pour les réseaux d'assainissement existants : Les diagnostics d'état et de fonctionnement des réseaux d'assainissement sont à réaliser ou à réactualiser (curage et inspection visuelle complète de moins de 6 mois des réseaux et, le cas échéant, des branchements indispensables lorsque des solutions de réhabilitation des réseaux existants sont envisagées).



7

## DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

### Fiche 2/3

Chaque des ouvrages de traitement des eaux  
du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre



Les diagnostics sont des études préalables ou complémentaires d'aide à la décision qui ont pour but de dresser un bilan de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, d'éliminer le maximum d'eaux parasites et de mettre en place les améliorations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement :

- > Reconnaissance des réseaux (mise à jour des plans, visite des ouvrages, visite des regards)
- > Campagne de mesure de débit de temps sec
- > Campagne de mesure de débit de temps de pluie
- > Etalonnage de groupes de relevement et de retoulement
- > Investigations nocturnes
- > Inspections caméra
- > Contrôle de branchements par fumigation

La vérification du dimensionnement hydraulique des réseaux peut nécessiter une modélisation éventuelle.

Recensement de l'encombrement du sous-sol qui consiste à rassembler tous les plans de récolement des divers réseaux concessionnaires (télécommunications, électricité, gaz, eau potable, eaux pluviales...). En outre, ce recensement permet de connaître les zones d'incertitude du projet. Ce recensement doit être réalisé dans les conditions du décret en vigueur relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Etude géotechnique de phase 1 (au sens du fascicule 70-2003), qui permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol inerte...) à l'emplacement des canalisations, de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation...).

Diagnostic amiante, en vue d'établir le cas échéant un plan de retrait, suivant la nature des canalisations existantes ou la présence possible d'amiante dans les enrobés.



8

*Handwritten signature and initials.*

**PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR TECHNIQUE DANS LES CRITERES D'ATTRIBUTION**

Prise en compte des prescriptions techniques de l'arrêté du 22 juin 2007

**ACTEURS**

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Bureau(x) d'études préalables
- > Maître d'œuvre
- > Coordonnateur SPS
- > Exploitant
- > Financeurs
- > Gestionnaires de voiries et autres réseaux

**MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)**

- > gère les problèmes liés au foncier et autres contraintes extérieures (environnement, circulation, ...)
- > valide, finance et commande les études complémentaires si nécessaire
- > choisit une solution parmi celles proposées par le maître d'œuvre et valide le projet
- > décide du mode et des conditions de consultation
- > valide et adopte le DCE travaux en vérifiant notamment que ce dernier :
  - \* prévoit que les travaux soient réalisés sous Charte Qualité
  - \* prévoit au minimum 2 OS (préparation du chantier et travaux)
  - \* rend le fascicule 70 du CCTG contractuel
  - \* indique les normes existantes à prendre en compte
  - \* prévoit que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution
  - \* demande un plan de gestion des déchets du chantier
- > rédige le DCE contrôlés extérieurs s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance, en précisant les modalités d'intervention
- > finalise son plan de financement, et sollicite des financeurs le versement des subventions allouées pour les études préalables
- > envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM, OPPBP, ...)

**LE(S) BUREAU(X) D'ETUDES PREALABLES**

- > remet (tent) une (des) offre(s) accompagnée(s) d'un mémoire technique
- > respectent les délais



**LE MAÎTRE D'ŒUVRE**

- > prend en compte les études préalables et demande au maître d'ouvrage, si nécessaire, des études complémentaires (étude géotechnique de phase 2 voire de phase 3 (au sens du fascicule 70 - 2003) incluant l'étude de la réutilisation des déblais issus des tranchées, levé topographique complémentaire, études de l'habitat complémentaire, sondages complémentaires pour valider l'encombrement du sous sol, curage et inspection visuelle...)
- > consulte les exploitants, les gestionnaires au moyen des DR et les services de la MISE si nécessaire
- > Identifie les contraintes de réalisation des travaux : Emprises minimales du chantier (largeur, longueur), incidences sur la circulation des tiers, sur l'activité humaine, économique, ...
- > contraintes particulières (limitations sonores, d'horaires ou de périodes de travail, indemnités éventuelles, ...)
- > réalise la conception du projet en s'appuyant sur les conclusions des études préalables et en prenant en compte les contraintes de réalisation :
  - \* choix d'un tracé et calage asymétrique
  - \* choix des canalisations les plus adaptées vis à vis notamment de la nature des sols et des spécificités du projet, et vérification du dimensionnement mécanique des ouvrages suivant les règles en vigueur (fascicule 70 et RRR 96 de l'ASTEE)
  - \* détermination des conditions d'exécution, avec ou sans tranchée, en tenant compte des contraintes spécifiques du projet et des contraintes de site
  - \* détermination des conditions de réutilisation des sols extraits : Identification des sols, principes de traitement éventuel et emprises nécessaires
- > soumet au maître d'ouvrage une (ou éventuellement plusieurs) proposition(s) technique(s)
- > associe le coordonnateur SPS au projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux
- > fournit une évaluation prévisionnelle du montant des travaux sur la base d'un bordereau des prix adaptés à la spécificité du chantier
- > rédige le DCE travaux :
  - \* en indiquant que les travaux seront réalisés sous charte qualité
  - \* en prévoyant au minimum 2 OS (préparation de chantier et travaux)
  - \* en incluant les informations issues des études préalables (notamment l'encombrement du sous-sol)
  - \* en rendant les fascicules du CCTG contractuels (notamment le fascicule 70)
  - \* en indiquant les normes existantes à prendre en compte
  - \* en introduisant que la valeur technique fait partie des critères d'attribution
  - \* en introduisant des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, bilan carbone du chantier...)
  - \* en demandant un plan de gestion des déchets du chantier
  - \* intègre la PGC
- > prépare son plan de contrôle
- > soumet le DCE travaux à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation
- > rédige le DCE contrôlés extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance), le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation
- > respecte les délais



## DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Fiche 3/3

Elaboration du projet et des lots  
Fourniture des documents



### LE COORDONNATEUR SPS

- > ouvre le registre journal
- > élabore le PGC, simplifié ou non
- > donne son avis sur le projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux
- > constitue le DIUO

### L'EXPLOITANT

- > conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les conditions d'exploitation futures, et provisoires durant la phase chantier

### LES FINANCEURS

- > s'engagent à prendre en compte les études
- > apportent leur avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre
- > apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide

### LES GESTIONNAIRES DE VOIRIES ET AUTRES RÉSEAUX

- > informent le Maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur les contraintes relatives à leurs ouvrages



11

## CHOIX DES ENTREPRISES

Fiche 1/2

Règles des entreprises  
Maitre d'ouvrage  
Maitre d'œuvre



## MEMOIRE TECHNIQUE ADAPTE AU CHANTIER

### ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Entreprises de travaux candidates (+ sous-traitants éventuels)
- > Fournisseurs et fabricants
- > Maître d'œuvre
- > Entreprises de contrôles candidates

### LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par le Code des Marchés Publics

### LES ENTREPRISES DE TRAVAUX CANDIDATES

- > remettent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier (visite des lieux, motivation des choix techniques, prise en compte des contraintes de développement durable...). Dans ce dernier sont détaillés les contraintes du chantier et leurs solutions, ainsi que le plan de contrôles intérieurs de l'entreprise
- > valident les choix techniques proposés par les fournisseurs
- > proposent éventuellement les modalités opératoires pour la réutilisation des matériaux
- > proposent éventuellement des variantes en fournissant les attestations des produits et matériaux

### LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- > valident, en tant que de besoin, la solution technique ou proposent des solutions techniques adaptées aux contraintes spécifiques mises en évidence par l'entreprise
- > fournissent les attestations de leurs produits et matériaux

### LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > sur demande du maître d'ouvrage, fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par le Code des Marchés Publics

### LES ENTREPRISES DE CONTRÔLES CANDIDATES

- > rédigent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier, en tenant compte des modalités d'intervention fixées dans le DCE



12

RA  
05

## CHOIX DES ENTREPRISES

Fiche 2/2

Préparation de chantier

### CHOIX DES OFFRES ECONOMIQUEMENT LES PLUS AVANTAGEUSES

#### ACTEURS

- > Maître d'ouvrage (Commission d'Appels d'Offres ou Jury de concours selon le cas)
- > Maître d'œuvre

#### LE MAÎTRE D'OUVRAGE (COMMISSION D'APPELS D'OFFRES OU JURY DE CONCOURS SELON LE CAS)

- > organise l'ouverture des plis conformément au Code des Marchés Publics
- > choisit l'entreprise de travaux qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du maître d'œuvre
- > choisit l'entreprise de contrôles qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse de l'Assistant à Maître d'ouvrage (AMO) ou du maître d'œuvre, le cas échéant

#### LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > analyse les offres et leurs mémoires techniques associés selon les critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation des appels d'offres
- > rapporte ses analyses à la Commission d'Appels d'Offres

Le Président de la Commission d'Appels d'Offres peut, par arrêté, se faire assister par des personnes compétentes.

13

## PREPARATION DE CHANTIER

Fiche 1/1

Préparation de chantier

### PAS D'O.S. SANS MISE EN PLACE FORMELLE DES FINANCEMENTS

#### ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (et sous-traitants)
- > Fournisseurs, fabricants
- > Entreprise de contrôles
- > Exploitant
- > Gestionnaires (Voiries et réseaux)
- > Financeurs
- > Coordonnateur SPS

	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Entreprise de travaux	Fournisseur	Entreprise de contrôles	Exploitant et gestionnaires	Financeurs	Coordonnateur SPS
Informations des riverains	X	P	P					I
O.S1 (Ordre de Service) de préparation de chantier	I	X	P					I
DICT	I	I	X			P		I
Piquetage (si réseau existant) et sondages complémentaires (confirmation réseaux)	I	P	X			P		I
Sondages terrain	P	P	X			P		(P)
Réunion intermédiaire de préparation	X	X	X	(X)	(X)	X	(X)	X
Visite préalable inspection commune	I	I	X	(X)		(X)		X
Plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation)		V	X	P				P
Piquetage du réseau à réaliser	P	X	X					I
Examen des contraintes extérieures (circulation, environnement, etc.)	(X)	X	X			P		V
Plannings des travaux et des contrôles extérieurs	V	X	X	P	X	I		P
Réunion fin de préparation	X	X	X	X	X	X	(X)	X

14

OS

## PREPARATION DE CHANTIER

Fiche 1/1

Préparation de chantier

	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Entreprise de travaux	Fournisseur	Entreprise de contrôles	Exploitant et gestionnaires	Financiers	Coordinateur SPS
Plan d'assurance qualité		V	X					
Rédaction du compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier		X						
Envoi du compte-rendu		X						
Destinataires du compte-rendu	P		P	P	P	P	P	P
OS2 travaux	I	X	P		I	I	I	I
OS contrôles extérieurs	(X)	(X)	I	I	P		I	I

### LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > informe les riverains
- > participe aux réunions
- > agréé les sous-traitants éventuels
- > vérifie que l'OS1 et l'OS des contrôles extérieurs ne sont pas donnés sans accord préalable des financeurs
- > valide les plannings

### LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > participe à l'information des riverains
- > délivre l'OS 1 après vérification de l'accord des financeurs
- > programme les réunions et fait les invitations en coordination avec le maître d'ouvrage, avec convocation de tous les acteurs à la réunion de préparation
- > participe au piquetage
- > participe à la définition des sondages complémentaires et des contraintes extérieures
- > présente son plan de contrôle
- > valide les solutions visant à répondre aux contraintes révélées lors de la préparation et valide la nature des produits et matériaux
- > valide le planning des contrôles extérieurs
- > valide les plans d'exécution
- > valide le PAQ et le PAQE de l'entreprise de travaux
- > établit le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier

\* ou PAE



15

*Handwritten signature and initials*

## PREPARATION DE CHANTIER

Fiche 1/1

Préparation de chantier

### L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > participe à l'information des riverains
- > envoie les DICT
- > fait les sondages complémentaires et piquetages pour validation du choix technique de réalisation de l'ouvrage
- > adapte, en tant que de besoin, sa proposition aux contraintes révélées
- > présente son plan de contrôles intérieurs (fourniture et pose)
- > présente son plan de lri des déchets et les sites d'évacuation en favorisant leur valorisation
- > présente ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants, et s'engage à les informer des principes de la charte, et à en suivre leur application en cours d'exécution
- > élabore les plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation) et le planning des travaux
- > rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au Coordinateur SPS
- > établit son PAQ et son PAQE destiné à être intégré dans le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier et le transmet à tous les partenaires ayant participé à la réunion de fin de préparation

### LES FOURNISSEURS ET LES FABRICANTS

- > prennent connaissance des plans d'exécution
- > participent ou se font représenter, aux réunions si nécessaire
- > participent, en tant que de besoin, à la validation des choix techniques

### L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES

- > organise la mise en place du planning de son intervention, en cohérence avec le déroulement du chantier
- > participe aux réunions
- > rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au Coordinateur SPS

### L'EXPLOITANT ET LES GESTIONNAIRES DE VOIRIES ET AUTRES RÉSEAUX

- > répondent aux DICT
- > participent au piquetage des réseaux, aux sondages et à l'identification des contraintes
- > participent aux réunions, en tant que de besoin

### LES FINANCEURS

- > participent aux réunions le cas échéant

### LE COORDONNATEUR SPS

- > organise les visites préalables ou l'inspection commune
- > harmonise les PPSPS, simplifiés ou non
- > participe aux réunions, en tant que de besoin



16



TRAME DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION

- > Validation des résultats des sondages préliminaires
- > Validation des contraintes et des points sensibles :
  - Contraintes liées aux riverains et aux usagers
  - Contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement
  - Contraintes liées au droit du sol emprunté
  - Contraintes liées au bâti
  - Contraintes liées aux autres intervenants du chantier et au sol : réseaux existents et exigüité, difficultés d'accès, distance minimum par rapport aux autres réseaux, ...
  - Contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage ...
  - Contraintes et risques liés à la nature du sol
  - Contraintes liées au positionnement des ouvrages : regards, branchements, postes...
  - Contraintes liées à la présence de la nappe et circulation d'eaux souterraines
  - Contraintes liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales
  - Contraintes liées à la continuité du service
  - etc....
- > Validation des plans d'exécution
- > Présentation par l'entreprise de travaux du plan de contrôle intérieur (Altimétrie, planimétrie, compacté du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, contrôles d'étanchéité ...) et validation par le maître d'œuvre
- > Au vu des contraintes et points sensibles, confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, des conditions de mise en œuvre

Nota bene : cela comprend notamment l'examen des conditions de calcul définies au fascicule 70 du CCTG ou au RRR 98 de l'ASTEE : nature du terrain, matériaux d'enrobage et de remblais, largeur de la tranchée, qualité des compactages, présence ou non de la nappe, charges de chantier et d'usage, retrait des blindages, hauteur de recouvrement ...

- > Présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire
- > Choix des lieux d'implantation de la base de vie et de raccordements aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais
- > Présentation par le maître d'œuvre de son plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit permettre notamment de vérifier que les choix initiaux sont bien respectés
- > Remise et présentation des PPSPS
- > Présentation des contrôles extérieurs par l'entreprise de contrôles extérieurs
- > Recalage du planning, y compris contrôles extérieurs.
- > Mise à jour du PAQ par l'entreprise des travaux



PAS D'OS TRAVAUX AVANT LA DIFFUSION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE FIN DE PREPARATION DU CHANTIER

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (et sous-traitants)
- > Fournisseurs, fabricants
- > Coordonnateur SPS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

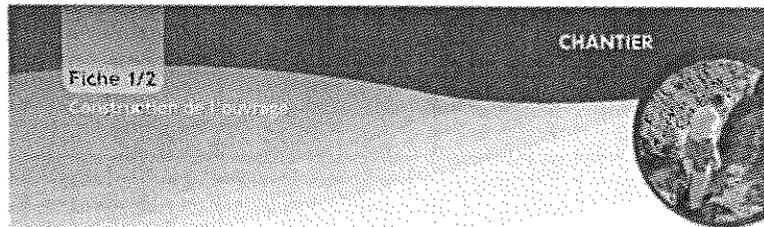
- > délivre l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > participe aux réunions de chantier
- > informe le coordonnateur SPS d'éventuels sous-traitants désignés en cours d'exécution
- > sollicite des financeurs le versement d'acomptes de subventions au fur et à mesure de l'avancement du chantier

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > délivre l'OS2 travaux, et l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > organise le suivi du chantier (réunions de chantier, rédaction et envoi des comptes rendus)
- > suit le chantier sur les plans technique, financier et de la sécurité (en liaison avec le coordonnateur SPS)
- > applique son plan de contrôle et vérifie notamment la conformité des produits et matériaux (marquages et certifications) au regard du marché de travaux
- > informe le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération
- > vérifie l'application des décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier
- > s'assure du respect des contraintes environnementales



09



Fiche 1/2

Contrôle des produits et matériaux

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > assure préalablement l'installation de chantier
- > sensibilise son personnel aux aspects environnementaux du chantier
- > réalise les travaux conformément au marché et aux textes réglementaires en vigueur
- > met en œuvre son plan de contrôle intérieur et transmet les résultats au maître d'œuvre
- > contrôle la conformité à la commande des produits et matériaux à la livraison, et conserve les bons de livraison
- > s'assure que les conditions réelles de chantier et d'utilisation des matériaux sont bien celles prévues à la commande, et validées lors de la préparation de chantier
- > met en œuvre les décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation de chantier
- > gère ses sous-traitants et fournisseurs
- > informe le maître d'œuvre des non conformités éventuelles
- > demande la réception des travaux

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

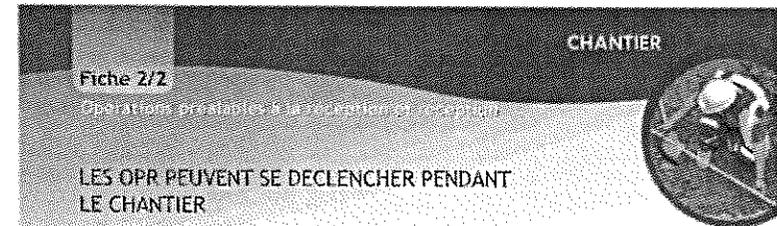
- > fournissent une notice précisant le domaine d'emploi ainsi que les conditions d'utilisation, de maintenance et de mise en œuvre des produits et matériaux
- > fournissent dans les délais les produits demandés conformément à la commande et à leurs engagements
- > fournissent des produits certifiés et/ou apportent la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées
- > fournissent, si nécessaire, une assistance technique à la mise en œuvre

LE COORDONNATEUR SPS

- > suit la sécurité et l'hygiène du chantier
- > participe en tant que de besoin aux réunions de chantier
- > informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des problèmes éventuels
- > complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier
- > complète le DIUR



Handwritten signature and initials.



Fiche 2/2

Opérations préalables à la réception de l'ouvrage

LES OPR PEUVENT SE DECLENCHER PENDANT LE CHANTIER

Contrôles extérieurs réalisés en référence à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (et sous-traitants)
- > Fournisseurs/fabricants
- > Entreprise de contrôles extérieurs
- > Exploitant
- > Coordonnateur SPS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > valide les points de contrôle, et vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > valide le traitement des non-conformités éventuelles
- > signe le PV de réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles
- > transmet aux financeurs les résultats des essais (si ceux-ci les ont demandés)

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > participe au choix des points de contrôle
- > informe l'exploitant, les fabricants et fournisseurs des dates et lieux des essais préalables à la réception des travaux
- > vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > prend en compte les conclusions de l'entreprise de contrôles, et propose au maître d'ouvrage le traitement des non-conformités éventuelles
- > propose au Maître d'ouvrage de signer la réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles
- > vérifie les éléments constitués et constitue le Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.)

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > participe au choix des points de contrôle
- > propose le traitement des non-conformités éventuelles
- > traite, en tant que de besoin, ces non-conformités
- > remet les éléments constitués du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.)





**L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES**

- > réalise les contrôles conformément à son marché et aux guides techniques pour la réception d'assainissement publiés par l'ASTEE
- > vérifie la conformité de l'ouvrage aux exigences spécifiées dans le marché travaux
- > respecte les délais de rendu des rapports

**LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS**

- > participent en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux
- > assistent le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux, à leur demande, lors de la recherche des causes de non-conformités éventuelles
- > valident, si nécessaire, les solutions proposées pour le traitement des éventuelles non-conformités

**L'EXPLOITANT**

- > participe en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux
- > apporte son avis au maître d'ouvrage sur les propositions de traitement des non-conformités éventuelles

**LE COORDONNATEUR SPS**

- > Finalise le DIUO

*Handwritten signature or initials.*



*Handwritten mark.*



**ACTEURS**

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (+ sous traitants)
- > Financeurs

**LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)**

- > solde tous les marchés - BET, entreprise de travaux, sous traitants entreprise de contrôle, maître d'œuvre, AMO, coordonnateur SPS...
- > fournit aux financeurs, si demandés, les résultats des contrôles préalables à la réception
- > demande le solde des aides
- > informe les riverains de la date de mise en service du réseau

**LE MAÎTRE D'ŒUVRE**

- > contrôle le projet de décompte final des entreprises
- > établit le décompte général et définitif et propose le paiement du solde au maître d'ouvrage

**L'ENTREPRISE DE TRAVAUX**

- > établit un projet de décompte final
- > l'envoie au maître d'œuvre

**LES FINANCEURS**

- > réceptionnent et étudient les documents nécessaires au solde comme prévu dans la convention d'attribution de l'aide
- > soldent les aides en respectant leurs procédures, leurs engagements et leurs délais.

**Rappel :** après la mise en service, les riverains ont deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement (cf code de la santé publique article L.1331-1). Le maître d'ouvrage avec l'aide de l'exploitant du réseau s'assure de la réalisation conforme des branchements en domaine privé dans ce délai.



## DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

Fiche 1/1

Vie de l'ouvrage

CGI articles r. 2224-5 et r. 2224-10 et r. 2224-17  
arrêté du 22 juin 2007 et commentaires techniques en ce qui concerne  
(l'assainissement collectif)

### ACTEURS

- > Maître d'ouvrage
- > Exploitant

### LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- > Remet l'ouvrage à son exploitant, avec, en cas de délégation, établissement d'un PV de remise comprenant en annexe le DOE et le DIUO
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine (SIG,...) : Localisation, date de réalisation, caractéristiques dimensionnelles (diamètres, profondeurs, pentes,...), matériaux constitutifs, ouvrages spécifiques, autres données (nature des sols, environnement immédiat,...), les données du DOE et du DIUO sont également enregistrées et archivées
- > Met en place dans son budget l'amortissement de l'ouvrage
- > Transmet annuellement les résultats de suivi du fonctionnement de l'ouvrage (autosurveillance) aux autorités de contrôle, en s'appuyant sur les modèles de documents « types » validés au niveau national et publiés sur le portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

### L'EXPLOITANT

- > Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion de l'exploitation : Programme d'entretien préventif (curage, ITV,...) en tenant compte des données du DIUO, programme d'autosurveillance (débits, flux rejetés,...) ainsi que dans ses outils de modélisation
- > Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés tout au cours de la vie de l'ouvrage : Obstructions, casses, mises en charge, production d'H2S, corrosion ou autre altération, ... on précisant tous les éléments nécessaires pour constituer une base de données aussi fiable et complète que possible, et permettre une bonne exploitation ultérieure (type, localisation précise, date, diagnostic et actions correctives, nature des sols ...)
- > Réalise le contrôle de conformité des branchements (existants et nouveaux)
- > Réalise le contrôle des rejets non domestiques autorisés par arrêté
- > S'assure que les conditions d'exécution des opérations de curage n'entraînent pas une dégradation prématurée des ouvrages
- > Met en place des indicateurs de performance (Etat physique, fonctionnement, impacts des dysfonctionnements,...) et de coûts



23

## LISTE DES ABBREVIATIONS

AEP	Alimentation en Eau Potable
AMO	Assistant à Maître d'Ouvrage
ASTEE	Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (anciennement AGHTM)
BET	Bureau d'Etudes Techniques
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DIUO	Dossier des Interventions Ulérieures sur les Ouvrages
DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés
DR	Demande de Renseignements
EP	Eaux Pluviales
H2S	Hydrogène Sulfuré (gaz mortel pouvant être présent dans les réseaux)
ITV	Inspection Télévisées
MISE	Missions Inter-Services de l'Eau
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
OPR	Opérations Préalables à la Réception
OS	Ordre de Service
PAQ	Plan d'Assurance Qualité
PAQE ou PAE	Plan d'Assurance Qualité Environnementale ou Plan d'Assurance Environnemental
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier Sécurité Protection Santé
PV	Procès Verbal
RRR 98	Recommandations pour la Réhabilitation de Réseaux 1998
SIG	Système d'Information Géographique
SPS	Sécurité et Protection de la Santé



24

10/11  
OT

## LEXIQUE

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Il définit sur la Commune les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, ainsi que les zones où des dispositions doivent être prises vis à vis des eaux pluviales en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (limitation de l'imperméabilisation des sols, maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, nécessité d'installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement).

### PROGRAMME D'OPERATION

Il définit les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, ses contraintes et exigences relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage (qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement).

### FASCICULE N°70 « OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT » DU CCTG

Règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement à écoulement libre.

### MIEUX-DIBANT

Entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

### CONTROLES EXTERIEURS

Contrôles exercés par un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.

### CONTROLES INTERIEURS

Contrôles par l'entreprise de ses propres tâches :

**autocontrôle :** contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation ;  
**contrôle interne :** opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le PAQ ;  
**contrôle externe :** opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées par du personnel de l'entreprise indépendante de la chaîne de production ou par un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.

### PLAN D'ASSURANCE QUALITE

Document explicatif, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.

### PLAN D'ASSURANCE QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Document explicatif, pour un chantier donné, les dispositions prises par l'entreprise en matière de limitation des impacts sur le plan environnemental.

### REFERENTIEL D'ACCREDITATION COFRAC

Guide technique pour l'accréditation concernant les contrôles d'attachés, de compacts et les inspections de réception des réseaux d'assainissement.

### DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Il comprend notamment les plans de récolement, les notices de fonctionnement, ...

### ETUDE GEOTECHNIQUE

Au sens du fascicule 70 = 2003

phase 1 (reconnaissance de sol) : elle consiste en une approche globale du site basée sur les cartes géologiques, l'expérience antérieure, les dossiers archivés, les enquêtes et les levés de terrain, etc. A ce stade, il n'est pas prévu de reconnaissance in situ sur site, éventuellement, en complément par quelques sondages à la pelle mécanique ;

phase 2 (étude géotechnique quantitative ou semi-quantitative) : elle consiste à effectuer une reconnaissance à partir des techniques géophysiques, de sondages, d'essais in situ et d'essais de laboratoire et à interpréter de façon à ce que le contenu de l'étude ait les mêmes objectifs que précédemment.

Associée à la phase 1, la phase 2 marque la fin de l'étude géotechnique dans le cas général.

phase 3 (reconnaissance géotechnique complémentaire et études détaillées de problèmes spécifiques de mécanique des sols) : elle est réservée au traitement de problèmes spécifiques ou de risques peu fréquents, ce qui nécessite des moyens et des méthodes particulières. A titre d'exemple on peut citer : le dimensionnement d'un rabattement par puis traitants, la localisation précise de sols rauchés, la caractérisation de la résistance de sols rauchés, etc.

### PLAN DE CONTROLE

Document décrivant les dispositions spécifiques mises en œuvre pour effectuer le contrôle sur le chantier.

### CERTIFICATION

C'est la reconnaissance, par un organisme indépendant du fabricant ou du prestataire de service, de la conformité d'un produit, service, organisation ou personnel à des exigences fixées dans un référentiel.

**NORME NF EN 1810 « MISE EN ŒUVRE ET ESSAI DES BRANCHEMENTS ET COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT »** : elle spécifie la mise en œuvre des branchements et collecteurs d'assainissement habituellement enterrés dans le sol et fonctionnant en écoulement libre.

### DOSSIERS DES INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE

Ensemble des éléments (plans, notes, prescriptions, ...) permettant d'assurer les interventions ultérieures dans le respect normal de la sécurité.

### MARQUAGE CE

C'est un marquage réglementaire et obligatoire qui permet aux produits de circuler librement dans l'espace européen. Les produits marqués CE sont présumés conformes (auto-déclaration du fabricant pour les produits d'assainissement) à la partie harmonisée aux normes « produits » européennes (annexe ZA).

### MARQUE NF

Elle certifie que les performances des produits sont conformes aux compléments nationaux d'application des normes européennes et que les produits sont aptes à la réalisation d'ouvrages conformément au fascicule 70 du CCTG. Elle garantit que les exigences ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont respectées de façon continue par le fabricant.

## CHRONOLOGIE SYNTHETIQUE DE L'OPERATION D'ASSAINISSEMENT

Fréquète publique du zonage d'assainissement approuvée

### DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Missions	Acteurs
Décision de réaliser les études de faisabilité des travaux	Maître d'ouvrage
Choix du ou des assistant(s) à maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Définition du programme des travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle et appel aux financeurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Décision de réaliser les travaux	Maître d'ouvrage
Élaboration du DCE pour les études préalables et le choix du bureau d'études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Rendu des études préalables	Bureau d'Etudes Préalables
Vérification des études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Finalisation du programme des travaux pour consultation du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Choix du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage
Choix du coordonnateur S P S	Maître d'ouvrage
Définition du mode et des conditions de consultation de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Conception du projet et proposition au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Rédaction du PGQ et du DIUO	Coordonnateur SPS
Vérification du projet	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Proposition du DCE travaux au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Vérification du DCE travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Élaboration du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre)
Vérification du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Déclarations préalables (T, CRAM...)	Maître d'ouvrage

### CHOIX DES ENTREPRISES ET PREPARATION DU CHANTIER

Missions	Acteurs
Lancement des consultations des entreprises	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Remise des offres « travaux » accompagnées d'un mémoire technique adapté au chantier	Entreprises de Travaux
Remise des offres « contrôles Extérieurs » accompagnées d'un mémoire technique adapté	Entreprises de Contrôles Extérieurs
Analyses des offres, des entreprises de travaux	Maître d'œuvre
Choix de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage

Analyse des offres des entreprises de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant à maître d'ouvrage (ou Maître d'ouvrage)
Choix de l'entreprise de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Notification des marchés « travaux et contrôles extérieurs »	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour la préparation du chantier (OS)	Maître d'ouvrage
Préparation du chantier	Maître d'ouvrage + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réunion de fin de préparation	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'ouvrage + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux + Financiers

#### CHANTIER

Missions	Acteurs
Délivrance de l'OS pour le démarrage des travaux (OS2)	Maître d'ouvrage
Délivrance OS contrôles extérieurs	Délivrance OS contrôles extérieurs (ou Maître d'ouvrage)
Réalisation du chantier	Entreprises de Travaux (+ Fournisseurs et Fabricants)
Buvi du chantier	Maître d'ouvrage (+ Coordonnateur SPS)
Réunions de chantier	Maître d'ouvrage + Maître d'ouvrage + Assistant à maître d'ouvrage + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Contrôles extérieurs	Entreprises de Contrôles Extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'ouvrage)
Traitement des non conformités éventuelles	Maître d'ouvrage + Entreprises de Travaux
Validation du traitement des non conformités	Maître d'ouvrage
Remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprises de Travaux
Contrôle du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'ouvrage
Envoi du DOE au Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage
Préparation de réception des travaux	Maître d'ouvrage
Réception des travaux	Maître d'ouvrage

\* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



Handwritten initials 'BP'

Handwritten initials 'CB'

#### ACHEVEMENT DE L'OPERATION

Missions	Acteurs
Etablissement d'un projet de décompte final	Entreprises de Travaux
Etablissement du décompte général et définitif et proposition du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Finalisation du DOUO	Coordonnateur SPS
Solde de l'un des marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprises de contrôles, maître d'œuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux Financiers du solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financiers

\* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance

#### DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

Missions	Acteurs
Remet l'ouvrage à son exploitant	Maître d'ouvrage
Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine et met en place son amortissement	Maître d'ouvrage
Transmet régulièrement les résultats de suivi de fonctionnement	Maître d'ouvrage
Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage et l'enregistre dans ses outils de suivi	Exploitant
Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés	Exploitant
Réalise les contrôles de conformité des branchements, des rejets non domestiques et des conditions de curage	Exploitant
Mit en place des indicateurs de performance	Exploitant

\* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



# SIGNATAIRES

## Les représentants de l'Etat



## Les représentants des maîtres ouvrages



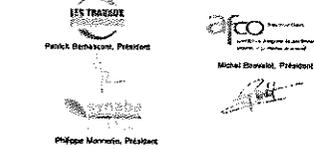
## Les Collectivités territoriales



## Les Etablissements Publics



## Les bureaux d'études et les entreprises de pose



## Les fournisseurs

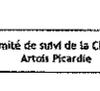
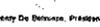


## Les chartes régionales



comité de suivi de la Charte  
Artois Picardie

## Les sociétés de contrôle

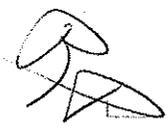


## Les autres organismes professionnels





ASTEE  
51 rue Salvador Allende  
92027 NANTERRE CEDEX  
Tel : 01 41 20 17 60  
e-mail : [astee@astee.org](mailto:astee@astee.org)  
La charte est disponible sur le site  
internet [www.astee.org](http://www.astee.org)



9



## DELIBERATION N° 13-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (5) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-032 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux de raccordement doivent être réalisés lors de travaux menés par la collectivité, bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités, dans un délai maximal de 2 ans après le solde de la convention portant sur les réseaux ou après la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure au solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention agence.

#### 1.1 – Objectifs des opérations

Ces travaux concernent soit :

##### Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

##### Un raccordement complexe :

-Immeuble :

- nécessitant un relèvement des eaux usées,
- et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,

-Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.

##### Un raccordement spécial :

-Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,

-Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...



Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées.

## **1.2 – Conditions d'éligibilité**

**1.2.1** - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- Les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans, conformément à l'article 1,
- Les travaux d'assainissement en domaine public s'inscrivent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel Concerté établi entre l'Agence et la collectivité et bénéficient d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général,
- La collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (annexe 1),
- La collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers,
- Les travaux de raccordement sont prévus dans le PPC établi avec l'Agence et repris sous forme d'une dotation annuelle (nombre et enveloppe financière maximale), sauf cas isolé.

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité, la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux.

**1.2.2** - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être également une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement qui agit en application d'une convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le propriétaire de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

**1.2.3.** - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct).

## **1.3 – Critères de priorité**

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf. délibération « PPC ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

## ARTICLE 2 - TRAVAUX

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf	Subvention du montant de la dépense réelle	La subvention est plafonnée à : 1 000€ pour un raccordement simple 1 600€ pour un raccordement complexe 4 000€ pour un raccordement spécial  La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	
Raccordement (1) sur réseau réhabilité	Subvention du montant de la dépense réelle	La subvention est plafonnée à : 700€ pour un raccordement simple 1 100€ pour un raccordement complexe 2 800€ pour un raccordement spécial  La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	En cas de mise en œuvre effective par la collectivité du doublement de la taxe d'assainissement pour les immeubles non raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la participation financière apportée aux travaux de raccordement situés sur un réseau public d'assainissement réhabilité sera identique au forfait attribué pour un raccordement sur un réseau neuf (2)
Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives  <i>(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)</i>	Subvention du montant de la dépense réelle	La subvention est plafonnée à 800 €.  Les plafonds s'appliqueront respectivement pour les eaux usées d'une part, et les eaux pluviales, d'autre part.  La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	Conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte. Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment
Suivi des demandes de participation financières effectué par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat (annexe 1) avec l'Agence	Subvention forfaitaire de 180€ par branchement  <i>(pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin)</i>	Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2 <sup>ème</sup> immeuble la subvention est de 80€ par branchement	

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux....,
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage,...
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.
- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de ce doublement en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

### **ARTICLE 3 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION**

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées. Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme X123.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES**

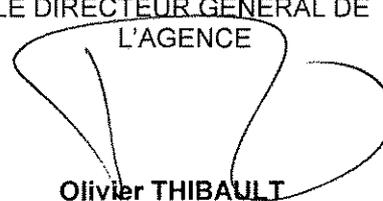
4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
**Paul RAOULT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

# ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N° .....

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,  
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,  
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAULT  
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :  
Domiciliation :  
SIRET :  
Représentant légal :  
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"  
autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

### EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X<sup>ème</sup> programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le RRPC

### ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

**IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :**

### **ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- A contrôler les travaux :
  - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
  - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
  - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

En cas de maîtrise d'ouvrage des travaux par la collectivité elle-même, celle-ci doit faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les missions de contrôle.

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

### **ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT**

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2<sup>ème</sup> immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES**

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

### **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.



## **ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS**

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS**

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :  
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------



**ARTICLE 9 - LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE  
A ....., le

**Olivier THIBAUT**



# Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES  
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

RP

## DELIBERATION N° 13-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (6) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-035 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

#### 1.1 – Objectifs des opérations

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer aux Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, ou à leurs mandataires, une aide pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans les domaines de l'assainissement collectif, non collectif et de la protection de la ressource en eau.

L'Agence peut également participer à la prise en charge des dépenses correspondant à l'organisation de sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des collectivités territoriales.

#### 1.2 – Conditions d'éligibilité

L'assistance technique départementale définie dans le décret n° 2007-1868 du 26/12/2007 concerne les communes rurales éligibles pour les domaines de l'assainissement collectif, non collectif et de la protection de la ressource en eau.

## ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

La participation est calculée en fonction du nombre d'entités (STEP, SPANC, captages) concernées sur le Bassin Artois-Picardie. La liste des entités concernées transmise au 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année par le Maître d'Ouvrage vaut demande de participation financière.

Pour les Départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, une convention tripartite Agence de l'Eau Artois Picardie / Agence de l'Eau Seine Normandie / Conseil Général peut être conclue (cf. annexe 1).

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie se fait au prorata du nombre d'ouvrages ou du territoire du Bassin Artois Picardie par rapport au nombre d'ouvrages ou du territoire situés dans le département concerné.

Pour ces départements, l'Agence majoritaire est « pilote » et ce sont les modalités administratives et financières de cette Agence qui s'appliquent sur l'ensemble du département.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Assistance technique pour l'assainissement collectif	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	<p>Les dépenses éligibles sont plafonnées à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 000€ par ouvrage suivi, à condition que l'ensemble des 6 domaines repris à l'annexe 1 soient réalisés.</li> <li>- 4 000€ par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 premiers domaines repris à l'annexe 1 sont réalisés. (<i>diagnostic des ouvrages d'assainissement, validation et exploitation des résultats de diagnostic, assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des industriels</i>)</li> <li>- 1 000€ par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 autres domaines complémentaires repris à l'annexe 1 sont réalisés.</li> </ul> <p>Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées par ouvrage.</p>	
Assistance technique pour l'assainissement non collectif		<p>Si l'ensemble des missions décrites en annexe 2 est réalisé, le montant est de 2 000 € par Service d'Assistance Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) suivi.</p> <p>Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre de services effectivement suivis et au prorata des missions effectuées.</p>	
Assistance technique pour la protection de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable		<p>Les dépenses éligibles sont plafonnées à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 000€ par aire de captage ou de champ captant suivi, si l'ensemble des missions décrites à l'annexe 3 est réalisé</li> <li>- 1 000 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la seule mission « protection réglementaire » de l'annexe 3</li> <li>- 2 500 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la mission « aire d'alimentation » de l'annexe 3</li> <li>- 1 500 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la réalisation des missions complémentaires sur l'assistance à la rédaction du rapport annuel et sur la performance des réseaux d'eau potable décrites en annexe 3 .</li> </ul> <p>Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre de captages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées sur chacun.</p>	
Organisation de sessions de formation des exploitants des stations d'épuration des collectivités	Subvention d'un montant maximum de 1 500€ par an dans la limite des dépenses réalisées.		

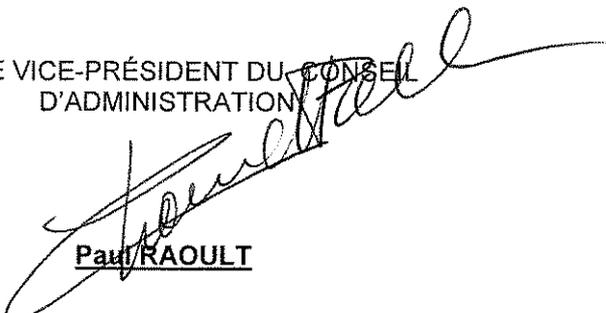
### **ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION**

3.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Pour l'assainissement collectif et non collectif, le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150 « Assistance Technique ».

Pour la protection de la ressource, le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme « X253 Assistance technique aux gestionnaires de la ressource en eau potable ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

# ANNEXE I :

## Contrat tripartite d'Assistance Technique Départementale

Département de XXXX  
2013-2018

### Préambule

Le Contrat spécifique d'assistance technique départementale du Département de XXX s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels, aquatiques et humides, conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre pour l'Eau et la loi de transposition du 21 avril 2004 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Il est la formalisation de l'engagement des partenaires pour développer cette mission d'assistance technique dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif, de la protection de la ressource en eau, pour atteindre ces objectifs.

Il définit la mission d'assistance technique que le département met à disposition des collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007, en application de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et de son article 73.

## ÉTABLI ENTRE

**L'Agence de l'Eau Artois Picardie**, établissement public à caractère administratif de l'État, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro **18 750 009 500 026**, représentée par son Directeur Général, dénommée ci-après "l'Agence Artois Picardie".

**L'Agence de l'Eau Seine-Normandie**, établissement public à caractère administratif de l'État, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrite à l'INSEE sous le numéro **18 750 009 500 026**, représentée par sa Directrice Générale, dénommée ci-après "l'Agence Seine Normandie".

et

Le Département de .. sis à .., dûment représenté par M. le Président du Conseil général en vertu de la délibération de la délégation de l'Assemblée départementale en date du .... dénommé ci-après "le Département".

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000,

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques en son article 73 codifié à l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques » en son article 3 codifié à l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie et du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le X<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Vu le X<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 12-A-035 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois -Picardie en date du 27 Septembre 2012 sur l'assistance technique départementale,

Vu la délibération n°12-12 en date du 18 octobre 2012 et les délibérations 12-16 et 12-19 du 14 novembre 2012 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie relatives au X<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu l'avis de la ..... de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du .....

Vu l'avis de la commission des aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du .....



**Il a été convenu ce qui suit**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT SPÉCIFIQUE ASSISTANCE TECHNIQUE**

Le présent contrat traite des missions de l'assistance technique départementale de XXX pour l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la protection de la ressource en eau.

**Ces missions s'intègrent dans le cadre d'un projet partagé de gestion et de protection de la ressource en eau et de son environnement.**

Il définit les objectifs et les actions relatives aux missions d'assistance technique.

### **ARTICLE 2 - TERRITOIRE CONCERNE**

Le présent contrat s'applique, au sein du département de XXX au territoire constitué par les collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. A titre indicatif, figurent en annexe I les collectivités concernées pour l'année XXX. Chaque année, le Conseil Général transmet aux Agences la liste à jour des collectivités éligibles à l'assistance technique.

### **ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA CELLULE**

L'assistance technique aux collectivités éligibles au sens du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 porte sur les missions définies par l'article R3232-2-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- dans le domaine de l'assainissement,
  - o assistance au service d'assainissement collectif
  - o assistance pour l'évaluation du service d'assainissement,
  - o assistance au service public d'assainissement non collectif,
  - o assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable,
  - o assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi,

Le contenu de ces missions est présenté en annexe II.

La cellule d'assistance technique organise et assiste le Comité de pilotage ainsi que d'éventuels comités techniques en les informant de l'état d'avancement de son action, en proposant les actions à réaliser et en assurant son secrétariat,

La cellule d'assistance technique rédige et transmet son rapport annuel d'activité.

Les missions transversales pour l'animation départementale pour l'eau et la déclinaison locale de la politique commune définie dans la convention de partenariat ne relèvent pas du présent contrat.

### **ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE**

La cellule d'assistance technique est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil général de XXX ; la cellule d'assistance technique est implantée dans les locaux du Département et bénéficie de la logistique de ses services.

A l'issue de la réalisation de chaque mission, un rapport est remis au maître d'ouvrage du site concerné dans un délai de deux mois, et un double du rapport est adressé à l'Agence de l'Eau dont relève le maître d'ouvrage.



#### **ARTICLE 5 - RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE : PLANIFICATION ET VALIDATION DES ACTIONS DE LA CELLULE**

Il est institué un comité de pilotage de la cellule d'assistance technique.

Il est présidé par le Président du Conseil Général de... ou par un élu mandaté pour le représenter.

Le comité de pilotage est constitué a minima des signataires du présent contrat.

Le comité de pilotage assure les fonctions suivantes :

- Il valide annuellement le programme prévisionnel d'actions, la composition et le budget de la cellule d'assistance technique,
- Il assure le suivi et la bonne exécution des missions de la cellule d'assistance technique,
- Il valide le rapport annuel d'activité et les tableaux de bord technique et financier.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le compte rendu du comité de pilotage est envoyé par le Président aux membres de ce comité dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département est responsable de la bonne exécution des missions du présent contrat par la cellule conformément à l'article 3.

Par ailleurs, le Département doit :

- envoyer aux deux Agences un rapport annuel d'activité et un tableau de bord annuel technique et financier au plus tard le 31 mars de l'année suivante,
- s'assurer que les membres de la cellule d'assistance technique participent régulièrement aux réunions d'organisation et de suivi avec les financeurs de la mission, ainsi qu'aux sessions de formation et aux journées d'échanges proposées par les Agences.
- les éléments nécessaires au calcul de la prime pour épuration sont fournis au plus tard le 31 mars de l'année suivante aux Agences. Une synthèse des missions d'assistance technique est adressée aux Agences correspondantes au cours du premier trimestre de l'année suivante.

#### **ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DES AGENCES**

L'Agence de l'Eau Artois Picardie et l'Agence de l'Eau Seine Normandie s'engagent à participer au financement de la cellule d'assistance technique sous la forme d'une convention d'aide financière annuelle passée avec le Département. Les aides financières des Agences sont versées selon les modalités précisées dans ces conventions.

Les modalités d'aide de l'Agence pilote (agence majoritaire sur le territoire) s'appliquent.

Ces participations s'effectuent selon les règles des programmes en vigueur au moment de l'octroi des aides.

Chaque signataire peut bénéficier du concours financier d'autres financeurs sans que le cumul des aides publiques n'excède 80 % du budget annuel.

#### **ARTICLE 8 - DURÉE**

Le présent contrat prend effet au 01/01/2013 et s'achève le 31/12/2018.

RP

## ARTICLE 9 – AVENANTS – RÉSILIATION

Le présent contrat est résilié dans les cas suivants :

- assistance technique non réalisée pendant une période de plus de 4 mois consécutifs,
- rapport annuel d'activité non fourni avant le 31 mars de l'année suivante,
- engagements des articles 6 et 7 non tenus.

Si l'un des signataires ne respecte pas une de ces trois obligations et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat est résilié, sauf accord préalable entre les parties.

*Fait à Douai, le*

En 5 exemplaires comprenant ... pages recto et les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

Annexe I : Définition du territoire : liste des collectivités concernées pour l'année 2013.

Annexe II : Contenus des missions

Le Président  
du conseil général de

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

La Directrice Générale  
de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

**ANNEXE I :**

**DEFINITION DU TERRITOIRE :**

**LISTE DES COLLECTIVITES CONCERNEES POUR L'ANNEE 2013**  
**À titre indicatif, en application de l'arrêté préfectoral du .....**

RP

## ANNEXE II :

### LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

#### ANNEXE II A. DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assistance technique pour l'assainissement collectif comprend six domaines.

La mission type concerne les 3 premiers domaines :

1. le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses,
2. la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
3. l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,

Les autres domaines correspondent à des missions complémentaires :

4. l'assistance à la programmation des travaux,
5. l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,
6. l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,

Les objectifs de ces missions sont :

- apporter une assistance technique pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement, au travers de conseils d'optimisation (exploitation, entretien, surveillance), par des visites périodiques et des interventions à la demande éventuelle des maîtres d'ouvrages,
- soutenir la mise en place de systèmes de management environnemental en aidant à sa mise en œuvre et en y contribuant, notamment par la réalisation d'audits internes et l'animation des revues de direction,
- aider la mise en œuvre de l'autosurveillance obligatoire,
- réaliser les audits du manuel d'auto surveillance et de système de management (organisation de la gestion des dispositifs de collecte, de traitement des eaux, et d'élimination des sous-produits et de l'auto surveillance des ouvrages).

#### ANNEXE II B. DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La mission d'assistance du Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement a pour objectif de faciliter la mise en place de services publics à l'assainissement non collectif (SPANC) et la mise en œuvre des obligations réglementaires des collectivités.

L'assistance technique pour l'assainissement non collectif comprend 4 domaines :

- l'assistance pour la mise en œuvre des contrôles (sur les moyens humains et économiques nécessaires et sur les modalités de réalisation), pour la réalisation des études de zonage, et pour le suivi de la mise en œuvre et en particulier l'assistance à la mise en place d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- l'assistance pour l'exploitation des résultats, et pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,

- l'assistance à l'évaluation du risque sanitaire et environnemental en lien avec l'arrêté du 27 Avril 2012 sur l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service;

## **ANNEXE II C DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

La protection de la ressource en eau potable comprend deux domaines d'actions distincts et complémentaires :

- La mise en place des périmètres réglementaires de protection des captages d'eau potable,
- La mise en place d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potables.

Les missions correspondant au cadre des périmètres de protection réglementaire sont :

- Vérification de la conformité avec la DUP et au plan Vigipirate,
- Identification des sources de pollutions ponctuelles ou diffuses ainsi que des ouvrages ou aménagements susceptibles d'être vecteurs de dégradation de la ressource (puits, puisards, des fossés d'infiltration, etc.) ;
- Réalisation d'un rapport diagnostic,

Les missions correspondant au cadre uniquement des aires d'alimentation des captages sont :

- Assister le maître d'ouvrage pour réaliser ou piloter les diagnostics des bassins d'alimentation des captages : descriptif du captage, contexte local (pédologique, agronomique et agricole), cartographie ;
- Assister le maître d'ouvrage pour élaborer un programme d'actions : et déterminer les secteurs à aménager et les secteurs où les pratiques agricoles ou autres, doivent être modifiées ;
- Apporter assistance et conseils techniques aux collectivités pour :
  - l'élaboration de cahiers des charges ;
  - les réunions de suivi des prestations des bureaux d'études ou entreprises ;
  - l'assistance à la réception des prestations ;
- Assister le maître d'ouvrage pour l'instruction et le suivi technique, administratif, financier et juridique des actions mises en œuvre ;

Les missions complémentaires pouvant être réalisées concernent notamment la mise en œuvre de l'arrêté du 2 Mai 2007 relatif au rapport annuel des maires sur le prix et la qualité du service et du décret 2012-97 du 27 Janvier 2012 relatif aux performances des réseaux.

- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'eau potable et la rédaction du rapport
- Sensibilisation des maîtres d'ouvrages à la réduction des pertes en eau
- Aide à la réalisation des schémas des réseaux et de l'inventaire patrimonial
- Aide au calcul du rendement et de l'indice linéaire de consommation

## DELIBERATION N° 13-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : SUIVI AGRONOMIQUE DES EPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (7) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-037 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

#### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence peut apporter une participation financière aux organismes du Bassin Artois-Picardie désignés par décision préfectorale, chargés de suivre la filière des épandages d'effluents organiques et de sous-produits de l'épuration (urbains, industriels et agricoles) en agriculture.

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie se fait au prorata du nombre d'ouvrages ou du territoire du Bassin Artois Picardie par rapport au nombre d'ouvrages ou du territoire situés dans le département concerné.

#### ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION

Pour les départements Nord, Pas de Calais et Somme dont l'Agence de l'Eau pilote sera Artois-Picardie

**2.1** - Les modalités sont reprises dans une convention-cadre pluriannuelle (cf. annexe 1) signée entre l'Agence et l'organisme désigné par décision préfectorale.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p><b><u>Frais directs liés à l'activité des organismes indépendants</u></b></p> <p><b>Charges de personnel affecté (y compris stagiaire)</b> <i>(Salaires, charges, impôts sur salaire, œuvres sociales, formations et colloques)</i></p> <p><b>Frais de déplacement</b> <i>(au km roulant – tarif administratif)</i></p> <p><b>Frais d'analyses</b></p> <p><b>Frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif de l'organisme indépendant auprès des prestataires extérieurs</b> <i>(Conception, impression et routage des documents ; frais de réception ; matériel bureautique informatique et technique ; document technique)</i></p> <p><b>Frais d'hébergement de l'organisme indépendant (sur le budget général ou spécifique de l'Organisme désigné)</b> <i>(Amortissement ou location de l'immeuble au prorata des m² occupés ; chauffage, eau, éclairage, nettoyage, entretien, impôts locaux, assurance liés à l'immeuble au prorata des m² occupés ; télécommunications pour des frais établis sur un décompte interne de la Chambre d'agriculture et affectés au poste « frais d'hébergement de l'organisme indépendant » ou au poste « frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif de l'organisme indépendant auprès de prestataires extérieurs »)</i></p>	<p>Pour les organismes indépendant de type <u>SATEGE (Service d'Assistance TEchnique à la Gestion des Épandages)</u> Subvention de 75% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages</p>	<p>Dans la limite de la dotation annuelle de la ligne de programme correspondante.</p>	

Dans les départements de l'Oise et de l'Aisne

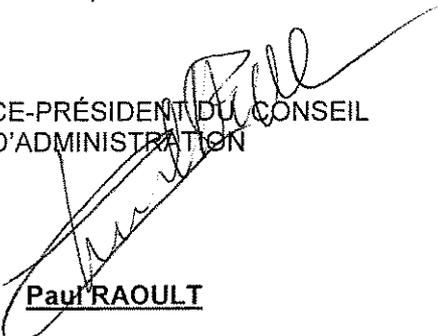
2.2 – Pour ces départements, l'Agence de l'Eau Seine Normandie est l'Agence pilote. Ce sont ses modalités financières qui s'appliquent sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION**

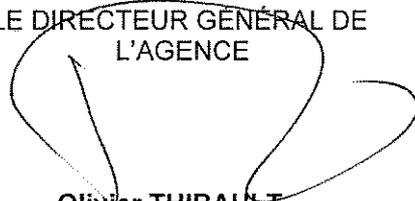
3.1-La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Le montant de cette participation financière est imputé sur la ligne de programme « X15 Assistance technique à la dépollution ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

MAITRE D'OUVRAGE

## CONVENTION CADRE

N° .....

### **PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU AU FONCTIONNEMENT DE « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT CHARGE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA GESTION DES EPANDAGES » DE «Nom du territoire »**

#### ENTRE :

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE (Agence de Bassin),  
établissement public de l'Etat, à caractère administratif,  
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200, rue Marceline,  
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,  
et désignée ci-après par le terme « l'Agence »,

d'une part,

#### ET :

*Nom*  
représenté par *Titre, Nom*,  
et désigné ci-après par le terme «*Nom du maître d'ouvrage*»,

d'autre part,

#### VU :

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

*Pour les Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE)*

Vu la convention ou l'arrêté signé(e) entre le Préfet ..... et le « *Nom du maître d'ouvrage* » ; en date du ....., en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, portant création du SATEGE,

*Pour tous les organismes indépendants*

Vu la convention ou l'arrêté signé(e) entre le Préfet ..... et le « *Nom du maître d'ouvrage* » ; en date du .....



## EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du Xème programme d'interventions 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n° du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° ..... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assistance technique du suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE :

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'Agence à « *Nom du maître d'ouvrage* » pour le fonctionnement d'un « *Nom de l'organisme indépendant chargé de l'assistance technique à la gestion des épandages* », désigné ci-après par « *Nom de l'organisme indépendant* » dont les missions font l'objet de l'article 2.

### ARTICLE 2 : MISSIONS DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

Le « *Nom de l'organisme indépendant* », créé à la demande du Préfet, est le pôle d'expertise auquel peuvent faire appel les différents intervenants de la filière et les services de l'Etat.

Il a pour mission :

- de connaître et de synthétiser toutes les opérations d'épandage ayant cours dans ses champ et territoire d'action, reprises dans les dispositions de l'article 3,
- d'assurer le suivi de toutes les étapes des épandages : depuis la validation de la qualité des effluents à épandre jusqu'à leur utilisation finale.

*Pour les SATEGE*

Le champ d'action du SATEGE comprend les épandages des effluents urbains, industriels et agricoles.

*Pour les autres organismes indépendants*

Le champ d'action du « *Nom de l'organisme indépendant* » comprend les épandages des effluents urbains et industriels.

Le territoire d'action du « *Nom de l'organisme indépendant* » est « *Définition du territoire* »

## TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 : ACTIVITES TYPES DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

#### 3.1 – Bilan annuel des épandages

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » réalise, annuellement, un bilan pour chaque département de son territoire d'action, ayant pour objet de faire le point sur la filière des épandages des effluents organiques (quantités épandues, qualité des effluents organiques épandus, situation réglementaire, évolution de la filière, points forts et points faibles de la filière...). Il en fait rapport auprès du comité technique ou du comité de Pilotage, défini à l'article 6 et met à disposition des intervenants de la filière une synthèse de ce rapport.

### **3.2 – Communication**

Sous son timbre, le « *Nom de l'organisme indépendant* » informe, communique et assure la diffusion des données techniques sur la base :

- d'un bilan annuel des épandages reprenant les résultats de la synthèse définie ci-dessus,
- d'un rapport annuel d'activités, réalisé dans les formes demandées par l'Agence, validé par le Comité de Pilotage.

D'autre part, le « *Nom de l'organisme indépendant* » participe à l'élaboration des documents et à l'organisation des campagnes de communication à destination du grand public, réalisées à la demande de la Conférence Permanente des Epandages ou de son bureau.

### **3.3 – Saisie des informations**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » saisit les informations communiquées par les producteurs d'effluents, les utilisateurs ainsi que par les membres du comité technique ou du comité de pilotage. Si ces derniers ne fournissent pas les données, le « *Nom de l'organisme indépendant* » n'est pas tenu de se les procurer.

Il intègre notamment tous les messages SANDRE (plan d'épandage et bilan) qu'il reçoit et, en complément, il saisit certaines données fournies par les membres du comité technique ou du comité de pilotage ou acquises par le « *Nom de l'organisme indépendant* » (plan d'épandage, analyses d'effluents et de sols, quantités produites et destination des effluents organiques ...) relatives aux épandages d'effluents organiques de toute nature.

Les données citées ci-dessus sont saisies informatiquement dans le logiciel de connaissance et de suivi des épandages développé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, nommé SYCLOE.

La diffusion des données aux services chargés de la police des épandages se fera via l'interface cartographique et les requêtes prédéfinies de SYCLOE. Si ces services ont des demandes spécifiques d'information qui nécessitent la réalisation d'une requête particulière sur la Business Intelligence de SYCLOE, le « *Nom de l'organisme indépendant* » analysera les données dont il dispose et fournira les éléments sous le format demandé (papier, Excel ou PDF). En cas de difficultés de gestion des demandes d'informations spécifiques, les modalités de réponse à ces demandes sont fixées par le comité technique ou le comité de pilotage.

### **3.4 – Fourniture de données**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » met à disposition des bureaux d'études, mandatés par un producteur d'effluents pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage ou un plan d'épandage, les données nécessaires dont il dispose, pour la réalisation de l'étude correspondante.

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » répond aux demandes d'information, autres que celles citées ci-dessus, en fonction du temps qu'il dispose et suivant les modalités définies dans la convention d'utilisation des données de SYCLOE. En cas de difficultés de gestion ces demandes d'informations, les modalités de réponse à ses demandes sont fixées par le comité technique ou le comité de pilotage.

### **3.5 – Avis techniques et évaluation de filières**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » formule des avis techniques sur toutes les études préalables des plans d'épandage et tout plan d'épandage lorsque le maître d'ouvrage de l'étude ou le service instructeur du dossier en ont fait la demande.

Chaque année le « *Nom de l'organisme indépendant* » émet également des avis techniques sur les filières d'épandage, retenues par le comité technique ou le comité de pilotage. Pour réaliser ces avis techniques, le « *Nom de l'organisme indépendant* » s'appuie sur la méthode d'évaluation de filière qui a été mis au point par les organismes indépendants chargés de l'assistance technique à la gestion des épandages et l'Agence.

### **3.6 – Analyses**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols. Le programme d'analyse et ses modalités de financement, dont tout ou partie est pris en charge par le « *Nom de l'organisme indépendant* », sont définis chaque année par le comité technique ou le comité de pilotage.

### **3.7 – Harmonisation des méthodes**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses en fonction des besoins exprimés par les acteurs de la filière.

### **3.8 – Acquisition de références**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » acquiert des références :

- en traitant et synthétisant les informations qu'il aura accumulées,
- en réalisant ou participant à la réalisation d'expérimentations.

### **3.9 – Schéma des épandages**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » participe, à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du Bassin.

### **3.10 – Comité technique ou comité de pilotage**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » assure le secrétariat du comité technique ou le comité de pilotage.

### **3.11 – Assistance en cas de conflit entre producteur et utilisateur**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » peut être sollicité par les acteurs de la filière des épandages (agriculteur-utilisateurs, collectivités, producteurs d'effluent, riverains...) pour servir de médiateur en cas de conflit relatif à une filière d'épandage (plainte pour des questions d'odeurs, crainte de pollution d'une parcelle...). Si le conflit est rapidement traité, le « *Nom de l'organisme indépendant* » informe par mail les services de l'Etat potentiellement concernés et fait rapport de son intervention dans son rapport d'activité. En cas de difficultés plus importantes entre un producteur et un utilisateur ou entre un producteur et des riverains ou une association, il rédige un rapport détaillé reprenant la chronologie, les causes, les conséquences possibles et les solutions proposées, afin que les membres du comité technique ou le comité de pilotage concernés puissent proposer une médiation.

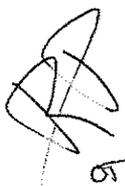
### **3.12 – Accompagnement technique des partenaires de la filière**

En tant que pôle d'expertise, le « *Nom de l'organisme indépendant* » sensibilise, conseille et informe les partenaires de la filière (collectivités territoriales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires, ...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art, leur filière des épandages d'effluents.

## **ARTICLE 4 : PROGRAMME D'ACTIVITE ANNUEL DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »**

A la fin de chaque année, le programme d'activité détaillé de l'année suivante sera défini entre « *Nom du maître d'ouvrage* » et l'Agence, puis sera validé par les membres du comité technique ou le comité de pilotage du « *Nom de l'organisme indépendant* ».

Ce programme d'activité sera annexé à l'acte d'attribution défini à l'article 10.



## **TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »**

### **ARTICLE 5 : STRUCTURE DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »**

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » est un service du « *Nom du maître d'ouvrage* »; il dispose de crédits affectés.

Le Directeur du « *Nom de l'organisme indépendant* » est désigné par le « *Représentant légal* » du « *Nom du maître d'ouvrage* » après avis du comité technique ou le comité de pilotage, défini à l'article 6. Le Directeur du « *Nom de l'organisme indépendant* » ne peut être le Directeur du « *Nom du maître d'ouvrage* ».

### **ARTICLE 6 : COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »**

Il est institué un comité technique ou un comité de pilotage composé d'un technicien représentant chacun des organismes suivants :

*A remplir*

qui comporte également à titre consultatif :

*A remplir, le cas échéant.*

En tant que de besoin, le comité technique ou le comité de pilotage peut solliciter le concours d'autres experts.

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » en assure le secrétariat. L'Agence en est l'animateur et le rapporteur devant la Conférence Permanente des Ependages.

Ce comité technique ou ce comité de pilotage est réuni au minimum une fois par an pour fixer les orientations de l'action du « *Nom de l'organisme indépendant* » et entendre annuellement son rapport d'activité.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »**

### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU « NOM DU MAITRE D'OUVRAGE »**

7.1 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions, des activités types et du programme d'activité du « *Nom de l'organisme indépendant* », notamment à lui fournir : personnel, véhicules, carburants, locaux, matériel de bureau, fournitures, et ce dans la limite du montant prévisionnel des dépenses fixé chaque année par acte d'attribution

7.2 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à recueillir l'accord préalable de l'Agence sur la définition des postes nécessaires au « *Nom de l'organisme indépendant* » et le profil des agents à recruter.

7.3 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à fournir en 5 exemplaires le bilan annuel des épandages défini à l'article 3.1 et en 2 exemplaires le rapport annuel d'activité défini à l'article 3.2.

7.4 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à établir pour tout matériel et logiciel qu'elle aura acquis pour les besoins du « *Nom de l'organisme indépendant* », un état reprenant leur nature, leur montant et leur durée d'amortissement ; en cas d'interruption de la présente convention, la part correspondante est remboursable par le « *Nom du maître d'ouvrage* ».

7.5 – Lorsque le « *Nom du maître d'ouvrage* » réalise une manifestation ou une communication sur l'opération financée, elle s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. A défaut la participation financière de l'Agence peut faire l'objet d'une réfaction de 5%.

7.6 – Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser, libre de droits, les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

## **ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE**

### *Pour les SATEGE*

La participation financière de l'Agence est fixée à 75% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages par les SATEGE dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.

### *Pour les autres organismes indépendants*

La participation financière de l'Agence est fixée à 50% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages par le « *Nom de l'organisme indépendant* » dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.

Les frais directs de l'activité des organismes indépendants chargés de l'assistance technique à la gestion des épandages pris en compte par l'Agence pour le calcul de la participation financière sont les suivants :

- charges de personnels affectés (y compris stagiaire) :
  - salaires,
  - charges, impôts sur salaires,
  - œuvres sociales,
  - formation et colloques.
- frais de déplacement (au kilomètre roulant – tarif administratif),
- frais d'analyses,
- frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif du « *Nom de l'organisme indépendant* » auprès des prestataires extérieurs :
  - conception, impression et routage des documents,
  - frais de réception,
  - matériel : bureautique, informatique et technique,
  - document technique.
- frais d'hébergement du « *Nom de l'organisme indépendant* » (sur le budget général ou spécifique du « *Nom du maître d'ouvrage* ») :
  - amortissement ou location de l'immeuble (clé de répartition : prorata des m<sup>2</sup> occupés),
  - chauffage, eau, éclairage, nettoyage, entretien et réparation, impôts locaux, assurances liés à l'immeuble (clé de répartition : prorata des m<sup>2</sup> occupés),
  - télécommunication (frais établis sur un décompte interne du « *Nom du maître d'ouvrage* ») ; ces frais seront affectés au poste « frais d'hébergement du « *Nom de l'organisme indépendant* » » ou au poste « frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif du « *Nom de l'organisme indépendant* » auprès des prestataires extérieurs ».

## **ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL**

Le « *Nom du maître d'ouvrage* » s'engage à fournir à l'Agence à la fin de chaque année un budget prévisionnel pour l'année suivante ainsi qu'une attestation signée par le « *Représentant légal* » du « *Nom du maître d'ouvrage* » indiquant :

- le nom des personnes affectées au « *Nom de l'organisme indépendant* » pour l'année suivante en précisant pour chacune d'elles, les charges prévisionnelles qui s'y rattachent ;
- le pourcentage du temps que passe chacune de ces personnes pour le « *Nom de l'organisme indépendant* » ;
- et pour le personnel qui ne travaille pas à temps plein au « *Nom de l'organisme indépendant* », les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de ce service et la justification de la clé de répartition proposée.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le Directeur de l'Agence fixe le montant de la participation financière de l'année au vu des documents fournis par le « *Nom du maître d'ouvrage* », définis à l'article 9, et établit une décision valant acte d'attribution à laquelle sera annexé le programme d'activité annuel (cf. annexe 1).

Aucun paiement ne peut être effectué si le « *Nom du maître d'ouvrage* » n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

### 10.1 – Acompte

- A) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.
- B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :
- un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* », attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
  - un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
  - un troisième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

### 10.2 – Solde

Le solde de la participation financière est versé chaque année sur présentation par le « *Nom du maître d'ouvrage* » d'un état récapitulatif des dépenses engagées par le « *Nom de l'organisme indépendant* » pour l'année considérée, identifiant les charges de personnel et leur ventilation pour les personnes concernées, les autres frais directs par grands postes de dépenses et les amortissements des dépenses d'investissement. Cet état justifie la clé de répartition prise en compte. Cet état devra être produit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné pour procéder au solde de l'acte d'attribution. L'Agence pourra demander la production des factures correspondantes.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, l'Agence apprécie la non-conformité au regard des objectifs financés et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.



Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du « *Nom du maître d'ouvrage* ». Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE**

**11.1** – L'Agence se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment l'activité du « *Nom de l'organisme indépendant* » et sa conformité avec les missions, les activités types et le programme d'activités définis par la présente convention.

L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le « *Nom du maître d'ouvrage* ».

**11.2** – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité et le coût des activités financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièces ou sur place et peuvent intervenir à tout moment.

**11.3** – En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le « *Nom du maître d'ouvrage* » et elle-même ou prononcer la résolution de la convention et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le « *Nom du maître d'ouvrage* » ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

#### **ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION**

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pendant 6 ans, soit la durée du 10<sup>ième</sup> programme d'intervention de l'Agence (2013-2018). Sa résiliation par l'une des parties peut se faire avec préavis d'au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en **deux** exemplaires.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,  
DOUAI, le

LE MAITRE D'OUVRAGE  
*Lieu*, le

Olivier THIBAUT

Nom



THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN (Année)	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le "Nom de l'organisme indépendant" réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° ..... Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		
2. COMMUNICATION	Sous son timbre, le "Nom de l'organisme indépendant" informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° .....		
3. SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° ....., le "Nom de l'organisme indépendant" saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe inter-organismes indépendants.		
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le "Nom de l'organisme indépendant" met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° ..... Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents.  Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le "Nom de l'organisme indépendant" donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° ....., selon les modalités suivantes :  En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le "Nom de l'organisme indépendant" ait été sollicité).  En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le comité technique ou le comité de pilotage.		
6. ANALYSES	Le "Nom de l'organisme indépendant" réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° .....		
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° ....., le "Nom de l'organisme indépendant" propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° ....., le "Nom de l'organisme indépendant" acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations.  En ce qui concerne la centralisation d'informations, le "Nom de l'organisme indépendant" exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du "Nom de l'organisme indépendant" et qui épandent leurs effluents.		
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le "Nom de l'organisme indépendant" participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE OU DU COMITE DE PILOTAGE	Le "Nom de l'organisme indépendant" assure le secrétariat du comité technique ou du comité de pilotage.		
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le "Nom de l'organisme indépendant" rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° .....		
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	En tant que pôle d'expertise, le "Nom de l'organisme indépendant" sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.  Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :  - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM...  Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants : - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation.  Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).  Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le "Nom de l'organisme indépendant" peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.  Les modalités d'intervention du "Nom de l'organisme indépendant" seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et le "Nom du maître d'ouvrage". Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».		

## DELIBERATION N° 13-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le régime des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie (SA.34545.2012/N) autorisé par la Commission Européenne jusqu'au 31/12/2013,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (8) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-039 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrages réalisant des opérations visant la maîtrise des risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole, dans la limite de la dotation annuelle de la ligne de programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne.

#### 1.1 - Objectifs des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- Actions relatives à l'agroforesterie, à l'agriculture biologique, à la production intégrée, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies.
- Mesures Agro-Environnementales (MAE) du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),



- Engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture : PEA - cf annexe 2),
- Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée,
- Investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE),
- Etudes et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,

## **1.2 - Conditions d'éligibilité**

### **1.2.1- Etudes :**

#### **Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :**

les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant signé une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cf. annexe 3- charte).

#### **Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées :**

les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE).

#### **Etudes ou expérimentations :**

- les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une ORQUE ;
- les personnes publiques et privées qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable les communes à enjeu zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention »), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin.

1.2.2- Travaux :

PEA	PEA-Engagements unitaires	<p>Si l'Agriculteur respecte les 5 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitant au moins 1 parcelle dans la zone à enjeu « eau potable » (cf délibération zonages d'intervention)</li> <li>- mettant en œuvre a minima sur 4 hectares une des mesures PI01 (Protection Intégrée sur Blé – niveau 1), PI02 (Protection Intégrée sur blé – niveau 2), PI03 (Protection Intégrée sur blé – niveau 3), MA01 (Désherbage mixte sur maïs) et BE01 (Désherbage mixte sur betteraves) ou mettant en œuvre a minima sur 0,5 hectare la mesure LE01 (Désherbage mixte sur légumes)</li> <li>- engageant au moins 2 hectares dans une mesure PI01 ou PI 02 ou PI03 pour chaque hectare engagé dans la mesure BE 01</li> <li>- n'ayant pas souscrit de MAE du PDRH sur des couverts de grandes cultures ou de légumes,</li> <li>- s'engageant à suivre une formation sur la protection intégrée agréée par l'Agence dans les deux premières années de son engagement.</li> </ul> <p>l'ensemble de ses parcelles (y compris celles en-dehors des zones à enjeu eau potable) peut être éligible à ce dispositif.</p>
	PEA-Appel à projets- création et entretien de couvert herbacé : conversion de terres cultivées en prairies	<p>Parcelles soumises à la conversion : 5 conditions doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- situées dans les communes à enjeu eau potable, les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides ( cf délibération « zonages d'intervention »)ou les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence</li> <li>- déclarées en grande culture ou culture légumière lors de la campagne Politique Agricole Commune (PAC) précédente,</li> <li>- étant d'un minimum de 6 ares et d'au moins 6m de large,</li> <li>- dont la remise en herbe n'est pas rendue obligatoire par la réglementation,</li> <li>- NON engagées dans une MAE du PDRH.</li> </ul>
	PEA-Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée	<p>Si l'Agriculteur respecte les 3 conditions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploiter au moins une parcelle dans la zone à enjeu « eau potable »(cf délibération zonages d'intervention)</li> <li>- souscrire un des engagements agro environnementaux spécifiques au Bassin Artois Picardie suivants : PI01, PI02 ou PI03,</li> <li>- ne pas atteindre le montant maximal autorisé pour les aides de minimis soit 7 500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours</li> </ul> <p>l'ensemble des parcelles de l'exploitation, (y compris celles situées en dehors des zones à enjeu eau potable) peut être éligible à ce dispositif.</p>
MAE :	MAE-enjeu eau potable	Agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles dans les zones à enjeu « eau potable »
	MAE-enjeu zones humides	Agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides
	MAE-enjeu érosion	Agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles dans les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence
PVE		<p>Sous réserve de l'entrée en vigueur et selon les modalités des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du PVE dans les régions, l'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploiter au moins une parcelle ou avoir son siège d'exploitation dans les zones à enjeu eau potable</li> <li>- réaliser un diagnostic complet visant à connaître les risques de pollution au niveau des parcelles, au niveau des pratiques phytosanitaires et au niveau de son siège d'exploitation (du type des diagnostics réalisés dans le cadre des ORQUE) ;</li> <li>- souscrire, sauf pour les C.U.M.A (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole), du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 200 mètres linéaires de haies.</li> </ul>

Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles	Les collectivités territoriales ou leur groupement doivent signer une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cf. annexe 3 - charte).
Actions liées à l'agroforesterie, l'agriculture biologique, la production intégrée, l'activité agricole dans les zones humides et les prairies	Opération en lien avec les ZONES à enjeu eau potable les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération zonages d'intervention), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence. Opération présentant un intérêt général à l'échelle du bassin.
PMBE	Agriculteurs exploitant dans les extensions de zones vulnérables issues de l'arrêté du Préfet coordonnateur du Bassin Artois Picardie du 28 décembre 2012, pendant 3 ans après leur désignation. Etudes et travaux bénéficiant d'un cofinancement (fonds européen FEADER ou national). Etude préalable comportant un diagnostic (type Dexel) et un projet agronomique. Investissements concernant uniquement la gestion des effluents tels que définis dans la circulaire relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage. Les équipements répondant à une mise aux normes communautaires ne sont pas éligibles.

### 1.3 - Critères de priorité

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées	Priorité 1 : ORQUES liées à un captage Grenelle ou grenellisable Priorité 2 : Autres ORQUES
PEA	
PEA – engagements unitaires	<p>R = ratio (Surface Agricole Utile en zone enjeu eau potable / Surface Agricole Utile totale)</p> <p><u>Priorité 1</u> : demandes des agriculteurs dont R &gt;= à 50% ET dont au moins 1 parcelle est située dans le territoire d'une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) « Grenelle » ou « grenellisable ».</p> <p><u>Priorité 2</u> : demandes des agriculteurs dont R &gt;= à 50% ET dont au moins 1 parcelle est située dans le territoire d'une ORQUE</p> <p><u>Priorité 3</u> : demandes des agriculteurs dont R &gt;= à 50%</p> <p><u>Priorité 4</u> : demandes des agriculteurs dont au moins 1 parcelle est en zone enjeu eau potable</p> <p>Au sein de chaque priorité, -les dossiers seront classés en fonction de leur R -si le nombre de dossiers à R = 100% dépasse la dotation disponible, un plafond financier sera appliqué par agriculteur : 20 ha de contractualisation en mesures PI01, PI02 et PI03 ; 10 ha de contractualisation en mesure BE01</p>
PEA – appel à projets- création et entretien de couvert herbacé : conversion de terres cultivées en prairies	<p>Appel à projets 1 fois/an Priorité à la note globale la plus élevée</p> <p>Note globale = (Note géographique * Note technique) / Montant proposé</p> <p>Note géographique : fondée sur la taille et l'emplacement de la parcelle remise en herbe Note technique : fondée sur les pratiques agricoles prévues sur la parcelle Montant proposé = montant de l'indemnisation (mécanisme détaillé dans le dispositif du PEA)</p>
PEA - Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée	Aucun critère de priorité

RF

<b>MAE :</b>	Priorités par type de mesure 6 échelons de priorisations, exposés à l'annexe 1
<b>PVE</b>	<p>R = ratio (Surface Agricole Utile en zone enjeu eau potable / Surface Agricole Utile totale)</p> <p><u>Priorité 1</u> : demandes des agriculteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une ORQUE (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation du captage effectuée) ;</li> <li>- et certifiés en agriculture biologique (y compris en période de conversion)</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une ORQUE (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation du captage effectuée) ;</li> <li>- pour lesquels R &gt;= à 50 % ;</li> <li>- et souscrivant, ou ayant un contrat en cours pour, au moins une MAE ou un engagement unitaire du PEA.</li> </ul> <p><u>Priorité 2</u> : demandes des agriculteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une ORQUE (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation du captage effectuée),</li> <li>- pour lesquels R &lt; à 50 % ;</li> <li>- et souscrivant, ou ayant un contrat en cours pour, au moins une MAE ou un engagement unitaire du PEA</li> </ul> <p><u>Priorité 3</u> : investissements productifs des demandes des agriculteurs cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une ORQUE (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation du captage effectuée).</p> <p><u>Priorité 4</u> : demandes des agriculteurs cultivant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable.</p> <p>Au sein de chaque priorité, les dossiers seront classés en fonction du pourcentage de Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitant situé dans le territoire de l'ORQUE.</p>
<b>PMBE</b>	Aucun critère de priorité

## **ARTICLE 2 - LES ETUDES**

### **2.1 – Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles** (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements

<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières</b>	<b>Spécificités</b>
Diagnostic des pratiques phytosanitaires Plan de désherbage	Zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention ») et collectivités territoriales qui participent à une ORQUE (en tant que maître d'ouvrage ou en tant que commune appartenant au groupement impliqué) : <b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses financières	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune	
Plan de gestion différenciée	Autres collectivités territoriales du Bassin : <b>Subvention de 30%</b> du montant des dépenses financières	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune	

## 2.2 – Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées		Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Diagnostics-conseils individuels	Conditions :	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Dépenses éligibles plafonnées à 1 500 € HT / diagnostic – conseil individuel	Si 1 des 2 conditions n'est pas respectée, le taux d'aide est divisé par 2  Participation financière au diagnostic-conseil individuel attribuée si engagement de l'agriculteur à accepter une visite-conseil annuelle ultérieure
Visite- conseil annuelle	Somme des Surfaces Agricoles Utiles ( SAU) des diagnostics individuels couvre au moins 80 % de la SAU des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage  ET  au moins 50 % de la SAU du reste de l'aire d'alimentation de captage		Dépenses éligibles plafonnées à 250 € HT / agriculteur. an pendant 3 ans maximum	

## ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

### 3.1 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Agriculteurs

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<b>Programme Eau et Agriculture (PEA)</b>			
<u>PEA - Engagements unitaires</u>	<b>Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare (S) pendant 5 ans S = A-B+C</b> A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)		
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	S = ( A -B + C ) €/ha.an pendant 5 ans	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy).  (2012 : Moy = 163 €/tonne)	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2			A = 1,1 tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 € /ha.an pendant 5 ans		A = 60 €/ha B = 43 € /ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 € /ha.an pendant 5 ans		A = 142 €/ha B = 70 € /ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S= 200 € /ha.an pendant 5 ans		A = 200 €/ha B = 90 € /ha C = 90 €/ha
<u>PEA - Appel à projets - création et entretien de couvert herbacé</u> : conversion de terres cultivées en prairies (PROJ)	<b>Subvention pendant 5 ans.</b>  S = montant de l'indemnisation convenu avec l'agriculteur pour le projet	Plafond de 450€/ha.an fixé par la Commission européenne pour ce type de mesures  ET  Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP 182 et de l'enveloppe annuelle attribuée à l'appel à projets du PEA	
<u>PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée</u> Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ...)	<b>Subvention annuelle de 30€/ ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03</b>	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément au Règlement CE N°1535/2007.	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<b>Mesures Agro Environnementales (MAE)</b>			
Mise en œuvre de Mesures Agro Environnementales ( MAE) définies dans le Plan de Développement rural Hexagonal (PDRH) et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR)	<b>Subvention forfaitaire</b>	Accès à la participation financière de l'Agence conditionnée au respect des clauses de l'arrêté préfectoral et des conditions particulières à chaque type de zone.	Modalités de la subvention fixées par le PDRH et les textes d'application.  Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires où elles s'appliquent.

**3.2 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses** (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<b>Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles</b> Achat de matériels alternatifs à l'usage des pesticides	<u>Zones à enjeu eau potable</u> (cf. délibération « zonages d'intervention ») et collectivités territoriales qui participent à une ORQUE (en tant que maître d'ouvrage ou en tant que commune appartenant au groupement impliqué) : <b>Subvention</b> de 50% du montant des dépenses finançables  <u>Autres collectivités territoriales du Bassin</u> : <b>Subvention</b> de 30% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune	

### 3.3 – Travaux dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) (sous-ligne X183).

Bénéficiaires : Agriculteurs/ CUMA ayant au moins 1 adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE

Actions financées (selon les modalités des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du PVE dans les régions)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p><b>Prestations immatérielles</b></p> <p>Diagnostic d'exploitation (plafonné à 500 € par exploitation)</p>	<p>Subvention de 40 % du montant des dépenses finançables</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p><b>Investissements productifs visant la lutte contre l'érosion</b></p> <p><u>Matériel améliorant les pratiques culturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Houes rotatives, herses étrilles</li> <li>- Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.</li> </ul> <p><u>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique (les matériels de semi-direct ne sont pas éligibles) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel de semis sous couvert végétal des sols dans une culture en place</li> <li>- Matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal</li> <li>- Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs</li> <li>- Matériel pour détruire les CIPAN par des rouleaux destructeurs spécifiques (type rollrop, rolo-faca,...)</li> </ul> <p><u>Matériel végétal, paillage,</u> protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés, y compris les fascines.</p>	<p>Subvention de 40% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Pour l'implantation de fascines plafond de 35 € par mètre linéaire.</p> <p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p><b>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</b></p> <p><u>Matériel de substitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mat. de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang</li> <li>- Mat. de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur</li> <li>- Mat. de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé,</li> <li>- Mat. spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique,</li> <li>- Mat. d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs,</li> <li>- Mat. spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique,</li> <li>- Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture.</li> </ul>			

<p><u>Outil d'aide à la décision :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)</li> </ul> <p><u>Matériel végétal, paillage.</u> protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés, y compris les fascines.</p>			
<p><b>Actions financées (selon les modalités des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du PVE dans les régions)</b></p>	<p><b>Taux maximal et forme de la participation financière</b></p>	<p><b>Plafond éventuel et conditions particulières</b></p>	<p><b>Spécificités</b></p>
<p><b>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants</b></p> <p><u>Équipements visant à une meilleure répartition des apports :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pesée embarquée des engrais</li> <li>- Pesée sur fourche, pompe doseuse,</li> <li>- Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher</li> <li>- Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports</li> <li>- Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures</li> </ul>	<p>Subvention de 40% du montant des dépenses financières</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p><b>Investissements non productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</b></p> <p><u>Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)</u></p> <p><u>Equipements sur le site de l'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels ;</li> <li>- Aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, présence d'un décanteur, présence d'un séparateur à hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ;</li> <li>- Potence, réserve d'eau surélevée ;</li> <li>- Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire (seul l'aménagement intérieur du local est éligible, le béton est exclu) ;</li> <li>- Aménagement d'une paillasse ou d'une plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage ;</li> <li>- Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.</li> </ul>	<p>Subvention de 75% du montant des dépenses financières</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p> <p>Les aménagements des aires de lavage et remplissage sont plafonnés à 6 000 € hors dispositif de traitement des eaux phytosanitaires</p>	

13901  

### 3.4 – Etudes et travaux dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d’Elevage (PMBE) (sous-ligne X181)

Bénéficiaires : Agriculteurs concernés par les extensions de zones vulnérables (arrêté préfectoral du 28/12/2012)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Etude préalable aux travaux liés à la gestion des effluents d'élevage	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables, porté à 50 % pour les jeunes agriculteurs (selon les critères de la circulaire PMBE)	Plafond du règlement du PDRH Circulaire PMBE en vigueur	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X181
Travaux liés à la gestion des effluents d'élevage	Subvention de 40% du montant des dépenses finançables, porté à 50 % pour les jeunes agriculteurs (selon les critères de la circulaire PMBE)	Plafond du règlement du PDRH Circulaire PMBE en vigueur	Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP X181

## ARTICLE 4 - LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION

### 4.1 – Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous ligne X182 ) - Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Suivi des pratiques et conseil adapté	Zones à enjeu eau potable (cf. zonages d'intervention) et collectivités territoriales qui participent à une ORQUE (en tant que maître d'ouvrage ou en tant que commune appartenant au groupement impliqué) : <b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses financières  Autres collectivités territoriales du Bassin : <b>Subvention de 30%</b> du montant des dépenses financières	Dépenses financières plafonnées à 500 € par jour de conseil	
Actions d'animation spécifiques au thème des phytosanitaires non agricoles	<b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses financières		
Actions de communication spécifiques à chaque territoire sous maîtrise d'ouvrage des collectivités	<b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses financières	Dépenses financières plafonnées à : - 3 500 € pour une journée de conférence ; - 1 600 € pour une conférence en soirée ; - 2 000 € pour la conception d'un document de communication	

### 4.2 – Systèmes de production intégrée (LP X182) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action de conseil	<b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses financières	Dépenses financières plafonnées à 500 € par jour de conseil	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation des conseillers agricoles		Dépenses financières plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau des systèmes de production intégrée)			
Actions de communication		Dépenses financières plafonnées à : 3 500 € pour une journée de conférence ; 1 600 € pour une conférence en soirée ; 2 000 € pour la conception d'un document de communication	

**4.3 – Agroforesterie, Agriculture biologique (LP X185) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées**

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action de conseil	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour de conseil	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation des conseillers agricoles		Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau de l'agroforesterie et de l'agriculture biologique)			
Actions de communication		Dépenses finançables plafonnées à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de conférence ; 3 500 € pour une journée</li> <li>- conférence en soirée ; 1 600 € pour une</li> <li>- d'un document de communication 2 000 € pour la conception</li> </ul>	



**4.4 – Activité agricole dans les zones humides ou les prairies (LP X187) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées**

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Action de conseil	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Dépenses finançables plafonnées à 500 € par jour de conseil	Actions aidées uniquement sur les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention »)  Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation des conseillers agricoles		Dépenses finançables plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau des prairies, aspects technico-économiques agricoles en zone humide)			
Actions de communication		Dépenses finançables plafonnées à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- journée de conférence ; 3 500 € pour une</li> <li>- conférence en soirée ; 1 600 € pour une</li> <li>- conception d'un document de communication 2 000 € pour la</li> </ul>	



## ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

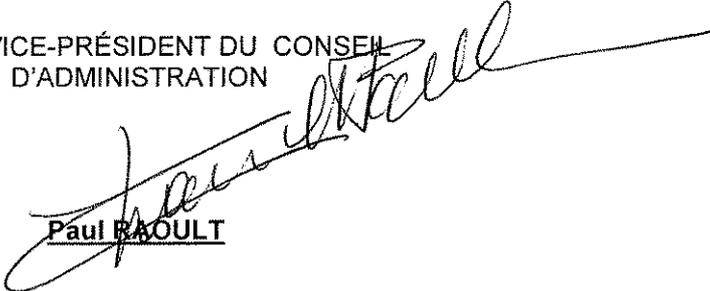
5.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Pour l'exécution du Programme Eau et Agriculture, cet acte est établi conformément à l'acte d'attribution type repris en annexe 2 à la présente délibération.

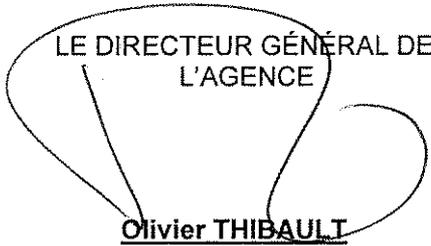
5.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X18 Lutte contre la pollution agricole ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul BAULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**Annexe 1 : CRITERES DE PRIORITES POUR LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES (MAE)**

• **Priorité 1 :**

Dans toutes les communes à enjeu eau potable, quel que soit le territoire de projet MAE territorialisée :

BIOCONV	Conversion à l'agriculture biologiques en territoire à problématique phytosanitaire
BIOMAIN	Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

Dans les territoires de projets MAE territorialisées à enjeu eau potable, mesures basées sur des engagements unitaires prioritaires :

COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées (cultures légumières et tabac)
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations
SOCLER01	Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures

- **Priorité 2 : mesures basées sur des engagements unitaires pour les projets en zone à enjeu « zone humide »**

Engagements unitaires agroenvironnementaux prioritaires pour les projets enjeu zone humide :

COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

- **Priorité 3 : mesures basées sur des engagements unitaires pour les projets en zone à enjeu « érosion »**

Engagements unitaires agroenvironnementaux prioritaires pour les projets en zone à enjeu « érosion » :

COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

- **Priorité 4 : autres mesures des projets à enjeu potable.**
- **Priorité 5 : autres mesures des projets à enjeu zone humide.**
- **Priorité 6 : autres mesures des projets à enjeu érosion.**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°..... DU .....  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION  
PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : .....

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-0 24 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-0 39 du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence en matière de pollutions diffuses
- Décision du Directeur Général

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Éléments caractéristiques :

- Liste des engagements souscrits et indemnisation à l'hectare
- Nombre d'hectares engagés par mesure et année d'engagement

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesures souscrites et indemnisation à l'hectare. Nombre d'hectares engagés par mesure. Une ligne par année de paiement. Pour la mesure PI : deux lignes par année (1 ligne pour le paiement notifié à Bruxelles et 1 ligne pour le régime de minimis)			
<b>TOTAL</b>			

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou/ou non	Participation financière (€)		Montant maximal
			Taux	Forfait	

Montant de la participation financière en toutes lettres

CT

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAA et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

**ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
A DOUAI, le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 3

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS  
NORD PAS DE CALAIS

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS  
PICARDIE

# CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

pour la préservation de la ressource en eau  
et des milieux aquatiques

NORD-PAS DE CALAIS

VERS  
LE ZÉRO  
PHYTO



Agence  
Nord-Pas de Calais

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS PICARDIE

[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)

# SOMMAIRE

Préambule .....	3
Objet de la Charte .....	3
Engagement minimum .....	3
Descriptif des cinq niveaux .....	4
Niveau 1 : conditions à respecter .....	5
Niveau 2 : conditions à respecter .....	5
Niveau 3 : conditions à respecter .....	6
Niveau 4 : conditions à respecter .....	7
Niveau 5 : conditions à respecter .....	7
Suivi de l'évolution des pratiques .....	8
Engagements et signature de la Charte .....	9

Cette Charte est proposée à l'ensemble des intercommunalités et des communes du Nord-Pas de Calais du bassin Artois-Picardie.

## PRÉAMBULE

En zone non agricole, les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre des herbes indésirables, des ravageurs et des maladies qui attaquent les plantes. L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement.

Au niveau des espaces publics gérés par les collectivités (parkings, trottoirs, cours, allées), ces produits sont souvent appliqués sur des surfaces imperméables ou inertes. Le ruissellement y est plus élevé et la dégradation des matières actives par des micro-organismes y est limitée. Il existe donc des risques importants de pollutions (risque d'entraînement des produits plus rapide et plus important dans les eaux superficielles ou souterraines).

De plus, des erreurs de pratiques (vidange du fond de cuve dans l'égoût...) peuvent aussi être à l'origine de contamination du milieu.

La reconquête de la qualité de l'eau passe par la maîtrise des risques de pollutions par les produits phytosanitaires utilisés en zone non agricole. Différents moyens existent : diminution des surfaces traitées, mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage, prise en compte du désherbage dans les projets d'aménagements, mise en œuvre de la gestion différenciée, sensibilisation des habitants, développement de la communication sur ce thème...

En parallèle de la lutte contre la pollution de l'eau, la préservation de la biodiversité locale est également un enjeu fort. La diversité des êtres vivants est un signe de bonne santé de l'environnement, une garantie de la qualité du cadre de vie et de la santé humaine. Tous les espaces urbains ou ruraux peuvent contribuer à la sauvegarde de la diversité du vivant, et on sait aujourd'hui que loin de repousser la nature à leurs frontières, les espaces habités ont un rôle particulièrement important à jouer dans une nouvelle reconnaissance de la place de la nature. Les espaces verts, en étant gérés de manière moins artificielle (gestion différenciée, gestion écologique...), participent à la restauration des corridors écologiques (trames vertes et bleues) comme à l'accès des habitants à la présence de la flore et de la faune au cœur des villes et villages.

Les collectivités locales peuvent donc agir pour réduire les risques de pollutions de l'eau et participer à la sauvegarde de la biodiversité. Les engagements de cette Charte les aideront à atteindre cet objectif.

L'intérêt est que cette démarche soit reprise par l'ensemble des acteurs locaux non agricoles d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage d'eau potable.

Les efforts de chacun contribuent à la préservation de la qualité de l'eau, de l'environnement et de la santé.

## OBJET DE LA CHARTE

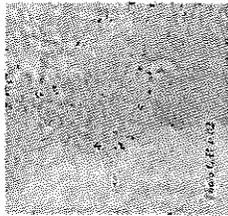
Cette Charte repose sur une démarche volontariste et progressive (5 niveaux sont définis), visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics.

Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

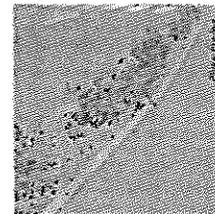
## ENGAGEMENT MINIMUM

L'engagement est, au minimum, de respecter les conditions du niveau 3 au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte.

Pour les aides du Conseil Régional Nord - Pas de Calais, l'engagement minimal à atteindre est le niveau 4.



Image



Mulch

# DESSCRIPTIF DES CINQ NIVEAUX

Le préalable pour pouvoir signer la Charte est le respect de la réglementation.

Rappel concernant l'utilisation des produits phytosanitaires : le contrôle de l'utilisation et de la détention des produits phytosanitaires peut être réalisé à tout moment par les agents en charge de ces contrôles (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation ; Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), tant chez les utilisateurs et les revendeurs au niveau agricole, que chez les utilisateurs non agricoles (collectivités, SNCF, SANEF...) et les revendeurs non agricoles (jardineries...).

**Préalablement, 6 points sont à vérifier :**

1 Les produits utilisés sont des produits homologués.

Le service chargé des traitements phytosanitaires vérifie ce point dans le guide annuel ACTA ou par le biais du site internet du Ministère chargé de l'Agriculture --> <http://le-phy.agriculture.gouv.fr>

Rappel : Chaque produit phytosanitaire est autorisé pour une situation donnée (parcs, jardins publics, trottoirs, ...), un type de parasite (pucerons...), de maladie (mildiou) ou d'adventice, avec des conditions d'application spécifiques. L'étiquette du produit comporte un numéro d'homologation français à 7 chiffres.

2 Le stockage des produits phytosanitaires est aux normes.

La collectivité dispose d'un local de stockage des produits phytosanitaires réservé à cet usage, fermé à clef, aéré et ou ventilé.

3 La protection des agents chargés des traitements est assurée.

Un équipement complet de protection est disponible pour chaque agent : gants en nitrile, bottes, lunettes de protection, vêtements de protection imperméables ou combinaison jetable, masque à cartouche filtrante.

4 Les conditions d'application des produits sont respectées.

La collectivité respecte les dispositions figurant sur l'étiquette des produits : distance à respecter par rapport aux points d'eau (Zone Non Traitée), délai sans pluie, etc.

5 La gestion des fonds de cuve et des eaux de rinçage est conforme aux règles.

Dilution des restes de bouillie phytosanitaire (fond de cuve) par ajout d'un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et épandage sur la surface (perméable, plane, éloignée de tout point d'eau) qui vient d'être traitée.

Épandage des eaux de rinçage des pulvérisateurs :

- soit sur la surface qui vient d'être traitée (perméable, plane et éloignée de tout point d'eau),
- soit dans un système de traitement des effluents phytosanitaires (biobac...).

6 L'entreprise prestataire est agréée pour la distribution et l'application des produits phytosanitaires.

Consultation possible des entreprises agréées sur <http://le-agre.agriculture.gouv.fr> ou auprès du Service Régional de l'Alimentation de votre région (SRAL Nord Pas-de-Calais : 03.21.08.62.70 – SRAL Picardie : 03.22.33.55.97).

NB : La mise en conformité avec les évolutions réglementaires récentes est à mettre en œuvre dans l'année de la signature de la présente Charte.



Bouillieuse



Désherbeur thermique

## → NIVEAU 1 : CONDITIONS A RESPECTER

17A Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires.

Un diagnostic des pratiques phytosanitaires met en avant les points positifs et négatifs dans la gestion des produits phytosanitaires sur la collectivité.

17B Réalisation d'un plan de désherbage.

Un plan de désherbage consiste à recenser, mesurer et classer les différentes surfaces désherbées de la collectivité selon le risque de ruissellement et de contamination de l'eau. Il permet d'adapter les méthodes de désherbage en fonction du niveau de risques des zones. Il favorise l'utilisation de méthodes alternatives non chimiques. Le plan de désherbage permet également de redéfinir les objectifs d'entretien des secteurs de la collectivité. Il détermine les surfaces où le désherbage est nécessaire, et celles où il ne l'est pas.

Si la gestion est réalisée par une entreprise prestataire

17C L'entreprise doit s'engager à respecter le plan de désherbage et la présente Charte (cette condition est à inscrire dans les clauses du marché public).

## → NIVEAU 2 : CONDITIONS A RESPECTER

2A Respect des conditions du niveau 1.

Le respect des bonnes pratiques avant, pendant et après le traitement :

Avant le traitement :

2A Conditions d'application des produits.

Respecter les dispositions figurant sur l'étiquette des produits (rappel) et ne traiter que si les conditions climatiques sont favorables.

2B Vérification du matériel de pulvérisation avant chaque campagne de désherbage.

2D Etalonnage du matériel de traitement, à chaque changement de pièce (buse...), à chaque réglage, et par agent.

Pendant le traitement :

2E Calcul de la quantité de produits à apporter selon l'étalonnage.

2E Utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI), adapté à la dangerosité du produit utilisé et efficace (rappel réglementaire).

2C Préparation de la bouillie sur une surface non connectée à un fil d'eau (avaloir, grille, caniveau, fossé...).

2F Si un biobac a été installé, relier la surface sur laquelle la bouillie est préparée au biobac.

2G Rinçage du fond de cuves selon les règles (rappel réglementaire).

Après le traitement :

Cahier de suivi

21 Enregistrement des traitements chimiques réalisés.

22 Participation obligatoire aux collectes régionales d'Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (= EVPP) et de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (= PPNU).

Nécessité au maximum d'éviter de générer des PPNU par une bonne gestion du stock de produits phytosanitaires et un approvisionnement limité aux besoins de la campagne en cours.

Toutefois, en cas d'impossibilité ou de retrait du marché des produits, la participation aux collectes régionales de PPNU est obligatoire.

23 Suivi des stocks de produits phytosanitaires.

Ces éléments permettent d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif de la campagne de désherbage, pour mesurer l'évolution des pratiques.

Les éléments indépendants du traitement :

24 Participation à une session de formation (environ 3 jours) à l'usage des produits phytosanitaires et des techniques alternatives d'au moins un agent technique applicateur. Cette session sera organisée en partenariat avec un organisme agréé et pourra entrer dans le plan de formation de la collectivité.

A noter qu'une formation de type Distributeurs ou Applicateurs de Produits Antiparasitaires à Usage Agricole et des Produits Assimilés (certificat D.A.P.A.), pour au moins un agent, est préférable pour les services «environnement» des collectivités urbaines. Celle-ci est à renouveler tous les 5 ans ainsi que l'agrément de la collectivité.

25 Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'amélioration des pratiques engagées par la collectivité (par exemple, par le biais de messages dans le bulletin municipal...).

L'objectif est de sensibiliser les habitants aux améliorations des pratiques réalisées par la collectivité, d'éviter toute incompréhension, de développer leur tolérance vis-à-vis des herbes indésirables, et leur implication dans les bonnes pratiques (au jardin, pour le nettoyage de leur trottoir...).

26 Stockage des produits phytosanitaires équipé d'une rétention permettant d'éviter la dispersion accidentelle des produits phytosanitaires dans l'environnement.

NIVEAU 3 CONDITIONS A RESPECTER

31 Respect des conditions des niveaux 1 et 2.

32 Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % des zones à risque élevé identifiées par le plan de désherbage.

Exemples de techniques alternatives : désherbage manuel, fauchage, balayage, désherbage thermique au gaz (flamme directe, infrarouge), désherbage thermique à la vapeur d'eau ... Mulchage, paillage...

OT

OT

Cahier de suivi

33 Tenue d'un registre de suivi des pratiques alternatives réalisés.

34 Prise en compte des aspects désherbage dans les projets d'aménagement.

Cela concerne le choix des revêtements (nature, forme, accessibilité, revêtements qui évitent les jointures où aiment à se développer les herbes...). Cette prise en compte des contraintes d'entretien peut également passer par des travaux de voirie comme par exemple la refécution de jointures caniveaux/trottoirs abîmés...

35 Développement d'actions sensibilisant les jardiniers amateurs aux risques sanitaires et environnementaux des produits phytosanitaires (réglementation, conséquences...) et développement d'actions de promotion des méthodes alternatives (compostage, lutte biologique, préparations naturelles...).

NIVEAU 4 CONDITIONS A RESPECTER

41 Respect des conditions des niveaux 1, 2 et 3.

42 Engagement d'une démarche spécifique et innovante en matière d'aménagement (implantation d'espèces adaptées et diversification des espèces locales, revégétalisation des espaces, actions en faveur de la biodiversité, aménagement en surface non imperméabilisée...) pour réduire le risque de pollution de la ressource en eau, sur au moins une zone de la commune ou de l'intercommunalité.

43 Arrêt total du désherbage chimique sur les surfaces à risque élevé.

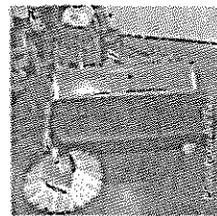
44 Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % du territoire identifié par le plan de désherbage.

NIVEAU 5 CONDITIONS A RESPECTER

51 Respect des conditions des niveaux 1, 2, 3 et 4.

52 Arrêt total du désherbage chimique sur l'espace entretenu par la collectivité.

53 Changement de pratiques en matière d'aménagement de l'espace public (étendre la mise en oeuvre des points 3D, 4B et 4C).



Balayeuse

OT

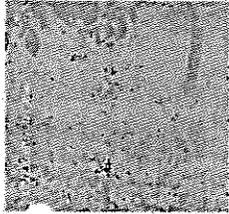
## SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES

La collectivité Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à jour les indicateurs d'évolution et à les tenir à disposition des partenaires techniques et financiers.

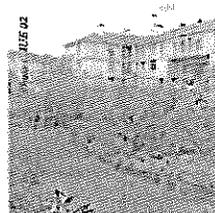
Le cahier de suivi annuel devra être rempli au plus tard pour la mi-janvier de l'année suivante, sachant qu'il est conseillé de le remplir au fil du temps pour ne rien omettre.

Chaque niveau atteint donnera lieu à un bilan d'étape en fin d'année. Une visite avec le ou les agents en charge de l'entretien des espaces verts (désherbage), l'élu et le ou les encadrant(s) pourra venir compléter l'appréciation de l'évolution des pratiques. Si des points de la Charte ne sont pas complètement respectés, des observations et conseils d'amélioration pourront être apportés par les partenaires. Des objectifs de réalisation seront alors proposés en concertation avec la collectivité afin d'atteindre le niveau correspondant de la Charte.

Les partenaires se réservent la possibilité de mener un audit afin d'évaluer le respect de la Charte. Le résultat de cet audit pourra donner lieu à une habilitation. Celle-ci sera éventuellement publiée dans la presse.



Maillage en fibre de lin



Aménagement en village

## CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de (maire, président) :

de (collectivité) :

Adresse :

Je déclare avoir pris connaissance des différents niveaux de la Charte,

m'engage à faire évoluer progressivement les pratiques d'entretien des espaces publics de ma collectivité,

m'engage à ce que ma collectivité respecte les conditions du niveau dans les \_\_\_\_\_ ans qui suivent l'année de la signature de la Charte (au minimum le niveau 3 dans les 3 ans),

m'engage à tenir à disposition des partenaires, le cahier de suivi annuel durant au moins les 3 premières années,

m'engage à maintenir à jour les pratiques d'entretien des espaces publics au fil des évolutions réglementaires,

m'engage à agir au mieux, afin de tendre vers ou d'atteindre le niveau 5 dans les 5 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte,

accepte de recevoir la visite de l'un des partenaires ou d'un prestataire tenant effectuer un audit relatif à cette Charte,

accepte que mon nom et celui de ma collectivité soient mentionnés dans la presse, sollicite l'habilitation à cette Charte.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Si un groupement de collectivités est porteur,

Nom : \_\_\_\_\_

Le Maire

Le Président



Agence de l'Eau Artois-Picardie  
 Centre Tertiaire de l'Arsenal  
 200 rue Marceline  
 BP 80818 - 59508 DOUAI cedex  
 Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15  
[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



1993-14  
 Nord-Pas de Calais

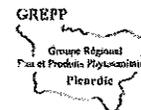
Conseil Régional du Nord-Pas de Calais  
 151 Avenue du Président Hoover  
 59555 LILLE Cedex  
 Tél : 03 28 82 82 82 - Fax : 03 28 82 82 83  
[www.nordpasdecalais.fr/](http://www.nordpasdecalais.fr/)

Conception graphique : AEAP / Chéris photos : AEAP / Chico Morelles (Photo de couverture : Yéo de Wommou) CALIE (Z) / Fruton / CPE des DDT de l'Alsace. IPNS novembre 2011.

# CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

pour la préservation de la ressource en eau  
 et des milieux aquatiques

PICARDIE



[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)

# SOMMAIRE

Préambule .....	3
Objet de la Charte .....	3
Engagement minimum .....	3
Descriptif des cinq niveaux .....	4
Niveau 1 : conditions à respecter .....	5
Niveau 2 : conditions à respecter .....	5
Niveau 3 : conditions à respecter .....	6
Niveau 4 : conditions à respecter .....	7
Niveau 5 : conditions à respecter .....	7
Suivi de l'évolution des pratiques .....	8
Engagements et signature de la Charte .....	9

Cette Charte est proposée à l'ensemble des intercommunalités et des communes de la Picardie des Bassins Artois-Picardie et Seine Normandie.



## PRÉAMBULE

En zone non agricole, les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre des herbes indésirables, des ravageurs et des maladies qui attaquent les plantes. L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement.

Au niveau des espaces publics gérés par les collectivités (parkings, trottoirs, cours, allées), ces produits sont souvent appliqués sur des surfaces imperméables ou inertes. Le ruissellement y est plus élevé et la dégradation des matières actives par des micro-organismes y est limitée. Il existe donc des risques importants de pollutions (risque d'entraînement des produits plus rapide et plus important dans les eaux superficielles ou souterraines).

De plus, des erreurs de pratiques (vidange du fond de cuve dans l'égoût...) peuvent aussi être à l'origine de contamination du milieu.

La reconquête de la qualité de l'eau passe par la maîtrise des risques de pollutions par les produits phytosanitaires utilisés en zone non agricole. Différents moyens existent : diminution des surfaces traitées, mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage, prise en compte du désherbage dans les projets d'aménagements, mise en œuvre de la gestion différenciée, sensibilisation des habitants, développement de la communication sur ce thème...

En parallèle de la lutte contre la pollution de l'eau, la préservation de la biodiversité locale est également un enjeu fort. La diversité des êtres vivants est un signe de bonne santé de l'environnement, une garantie de la qualité du cadre de vie et de la santé humaine. Tous les espaces urbains ou ruraux peuvent contribuer à la sauvegarde de la diversité du vivant, et on sait aujourd'hui que loin de repousser la nature à leurs frontières, les espaces habités ont un rôle particulièrement important à jouer dans une nouvelle reconnaissance de la place de la nature. Les espaces verts, en étant gérés de manière moins artificielle (gestion différenciée, gestion écologique...), participent à la restauration des corridors écologiques (trames vertes et bleues) comme à l'accès des habitants à la présence de la flore et de la faune au cœur des villes et villages.

Les collectivités locales peuvent donc agir pour réduire les risques de pollutions de l'eau et participer à la sauvegarde de la biodiversité. Les engagements de cette Charte les aideront à atteindre cet objectif.

L'intérêt est que cette démarche soit reprise par l'ensemble des acteurs locaux non agricoles d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage d'eau potable.

Les efforts de chacun contribuent à la préservation de la qualité de l'eau, de l'environnement et de la santé.

## OBJET DE LA CHARTE

Cette Charte repose sur une démarche volontariste et progressive (5 niveaux sont définis), visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics.

Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

## ENGAGEMENT MINIMUM

L'engagement est, au minimum, de respecter les conditions du niveau 3 au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte.

## DESCRIPTIF DES CINQ NIVEAUX

Le préalable pour pouvoir signer la Charte est le respect de la réglementation.

Rappel concernant l'utilisation des produits phytosanitaires : le contrôle de l'utilisation et de la détention des produits phytosanitaires peut être réalisé à tout moment par les agents en charge de ces contrôles (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation ; Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), tant chez les utilisateurs et les revendeurs au niveau agricole, que chez les utilisateurs non agricoles (collectivités, SNCF, SANEP...) et les revendeurs non agricoles (jardineries...).

**Préalablement, 6 points sont à vérifier :**

① Les produits utilisés sont des produits homologués.

Le service chargé des traitements phytosanitaires vérifie ce point dans le guide annuel ACTA ou par le biais du site internet du Ministère chargé de l'Agriculture -> <http://le-phy.agriculture.gouv.fr>

Rappel : Chaque produit phytosanitaire est autorisé pour une situation donnée (parcs, jardins publics, trottoirs, ...), un type de parasite (pucerons...), de maladie (mildiou) ou d'adventice, avec des conditions d'application spécifiques. L'étiquette du produit comporte un numéro d'homologation français à 7 chiffres.

② Le stockage des produits phytosanitaires est aux normes.

La collectivité dispose d'un local de stockage des produits phytosanitaires réservé à cet usage, fermé à clef, aéré et ou ventilé.

③ La protection des agents chargés des traitements est assurée.

Un équipement complet de protection est disponible pour chaque agent : gants en nitrile, boîtes, lunettes de protection, vêtements de protection imperméables ou combinaison jetable, masque à cartouche filtrante.

④ Les conditions d'application des produits sont respectées.

La collectivité respecte les dispositions figurant sur l'étiquette des produits : distance à respecter par rapport aux points d'eau (Zone Non Traitée), délai sans pluie, etc.

⑤ La gestion des fonds de cuve et des eaux de rinçage est conforme aux règles.

Dilution des restes de bouillie phytosanitaire (fond de cuve) par ajout d'un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et épandage sur la surface (perméable, plane, éloignée de tout point d'eau) qui vient d'être traitée.

Épandage des eaux de rinçage des pulvérisateurs :

- soit sur la surface qui vient d'être traitée (perméable, plane et éloignée de tout point d'eau),
- soit dans un système de traitement des effluents phytosanitaires (biobac...).

⑥ L'entreprise prestataire est agréée pour la distribution et l'application des produits phytosanitaires.

Consultation possible des entreprises agréées sur <http://le-agre.agriculture.gouv.fr> ou auprès du Service Régional de l'Alimentation de votre région (SRAL Nord Pas-de-Calais : 03.21.08.62.70 - SRAL Picardie : 03.22.33.55.97).

NB : La mise en conformité avec les évolutions réglementaires récentes est à mettre en œuvre dans l'année de la signature de la présente Charte.



En...yeuse



Désherbeur thermique

### → NIVEAU 1 - CONDITIONS A RESPECTER

14 Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires.

Un diagnostic des pratiques phytosanitaires met en avant les points positifs et négatifs dans la gestion des produits phytosanitaires sur la collectivité.

15 Réalisation d'un plan de désherbage.

Un plan de désherbage consiste à recenser, mesurer et classer les différentes surfaces désherbées de la collectivité selon le risque de ruissellement et de contamination de l'eau. Il permet d'adapter les méthodes de désherbage en fonction du niveau de risques des zones. Il favorise l'utilisation de méthodes alternatives non chimiques. Le plan de désherbage permet également de redéfinir les objectifs d'entretien des secteurs de la collectivité. Il détermine les surfaces où le désherbage est nécessaire, et celles où il ne l'est pas.

Si la gestion est réalisée par une entreprise prestataire

16 L'entreprise doit s'engager à respecter le plan de désherbage et la présente Charte (cette condition est à inscrire dans les clauses du marché public).

### → NIVEAU 2 - CONDITIONS A RESPECTER

21 Respect des conditions du niveau 1.

Le respect des bonnes pratiques avant, pendant et après le traitement :

Avant le traitement :

22 Conditions d'application des produits.

Respecter les dispositions figurant sur l'étiquette des produits (rappel) et ne traiter que si les conditions climatiques sont favorables.

23 Vérification du matériel de pulvérisation avant chaque campagne de désherbage.

24 Etalonnage du matériel de traitement, à chaque changement de pièce (buse...), à chaque réglage, et par agent.

Pendant le traitement :

25 Calcul de la quantité de produits à apporter selon l'étalonnage.

26 Utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI), adapté à la dangerosité du produit utilisé et efficace (rappel réglementaire).

27 Préparation de la bouillie sur une surface non connectée à un fil d'eau (avaloir, grille, caniveau, fossé...).

28 Si un biobac a été installé, relier la surface sur laquelle la bouillie est préparée au biobac.

29 Rinçage du fond de cuves selon les règles (rappel réglementaire).

Après le traitement :

Cahier de suivi

- 21 Enregistrement des traitements chimiques réalisés.
- 22 Participation obligatoire aux collectes régionales d'Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (= EVPP) et de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (= PPNU).

Nécessité au maximum d'éviter de générer des PPNU par une bonne gestion du stock de produits phytosanitaires et un approvisionnement limité aux besoins de la campagne en cours.

Toutefois, en cas d'impossibilité ou de retrait du marché des produits, la participation aux collectes régionales de PPNU est obligatoire.

Cahier de suivi

- 23 Suivi des stocks de produits phytosanitaires.

Ces éléments permettent d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif de la campagne de désherbage, pour mesurer l'évolution des pratiques.

Les éléments indépendants du traitement :

- 24 Participation à une session de formation (environ 3 jours) à l'usage des produits phytosanitaires et des techniques alternatives d'au moins un agent technique applicateur. Cette session sera organisée en partenariat avec un organisme agréé et pourra entrer dans le plan de formation de la collectivité.

A noter qu'une formation de type Distributeurs ou Applicateurs de Produits Antiparasitaires à Usage Agricole et des Produits Assimilés (certificat D.A.P.A.), pour au moins un agent, est préférable pour les services «environnement» des collectivités urbaines. Celle-ci est à renouveler tous les 5 ans ainsi que l'agrément de la collectivité.

- 25 Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'amélioration des pratiques engagées par la collectivité (par exemple, par le biais de messages dans le bulletin municipal...).

L'objectif est de sensibiliser les habitants aux améliorations des pratiques réalisées par la collectivité, d'éviter toute incompréhension, de développer leur tolérance vis-à-vis des herbes indésirables, et leur implication dans les bonnes pratiques (au jardin, pour le nettoyage de leur trottoir...).

- 26 Stockage des produits phytosanitaires équipé d'une rétention permettant d'éviter la dispersion accidentelle des produits phytosanitaires dans l'environnement.

#### → NIVEAU 4 : CONDITIONS A RESPECTER

- 4A Respect des conditions des niveaux 1 et 2.
- 4B Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % des zones à risque élevé identifiées par le plan de désherbage.

Exemples de techniques alternatives : désherbage manuel, fauchage, balayage, désherbage thermique au gaz (flamme directe, infrarouge), désherbage thermique à la vapeur d'eau ... Mulchage, paillage...

Cahier de suivi

- 4C Tenue d'un registre de suivi des pratiques alternatives réalisées.

- 4D Prise en compte des aspects désherbage dans les projets d'aménagement.

Cela concerne le choix des revêtements (nature, forme, accessibilité, revêtements qui évitent les jointures où aiment à se développer les herbes...). Cette prise en compte des contraintes d'entretien peut également passer par des travaux de voirie comme par exemple la refécution de jointures caniveaux/trottoirs abîmés...

- 4E Développement d'actions sensibilisant les jardiniers amateurs aux risques sanitaires et environnementaux des produits phytosanitaires (réglementation, conséquences...) et développement d'actions de promotion des méthodes alternatives (compostage, lutte biologique, préparations naturelles...).

#### → NIVEAU 4 : CONDITIONS A RESPECTER

- 4A Respect des conditions des niveaux 1, 2 et 3.

- 4B Engagement d'une démarche spécifique et innovante en matière d'aménagement (implantation d'espèces adaptées et diversification des espèces locales, revégétalisation des espaces, actions en faveur de la biodiversité, aménagement en surface non imperméabilisée...) pour réduire le risque de pollution de la ressource en eau, sur au moins une zone de la commune ou de l'intercommunalité.

- 4C Arrêt total du désherbage chimique sur les surfaces à risque élevé.

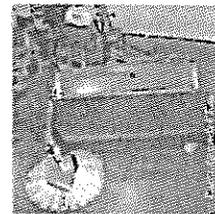
- 4D Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % du territoire identifié par le plan de désherbage.

#### → NIVEAU 5 : CONDITIONS A RESPECTER

- 5A Respect des conditions des niveaux 1, 2, 3 et 4.

- 5B Arrêt total du désherbage chimique sur l'espace entretenu par la collectivité.

- 5C Changement de pratiques en matière d'aménagement de l'espace public (étendre la mise en oeuvre des points 3D, 4B et 4C).



Balayeuse

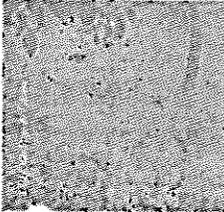
### SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES

La collectivité Maître d'ouvrage s'engage à tenir à jour les indicateurs d'évolution et à les tenir à disposition des partenaires techniques et financiers.

Le cahier de suivi annuel devra être rempli au plus tard pour la mi-janvier de l'année suivante, sachant qu'il est conseillé de le remplir au fil du temps pour ne rien omettre.

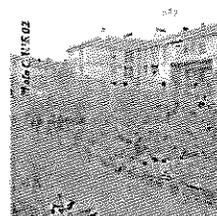
Chaque niveau atteint donnera lieu à un bilan d'étape en fin d'année. Une visite avec le ou les agents en charge de l'entretien des espaces verts (désherbage), l'élu et le ou les encadrant(s) pourra venir compléter l'appréciation de l'évolution des pratiques. Si des points de la Charte ne sont pas complètement respectés, des observations et conseils d'amélioration pourront être apportés par les partenaires. Des objectifs de réalisation seront alors proposés en concertation avec la collectivité afin d'atteindre le niveau correspondant de la Charte.

Les partenaires se réservent la possibilité de mener un audit afin d'évaluer le respect de la Charte. Le résultat de cet audit pourra donner lieu à une habilitation. Celle-ci sera éventuellement publiée dans la presse.



Maillage en fibre de lin

RF



Aménagement en vivace

## CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) .....

Agissant en qualité de (maire, président) .....

de (collectivité) .....

Adresse : .....

déclare avoir pris connaissance des différents niveaux de la Charte.

m'engage à faire évoluer progressivement les pratiques d'entretien des espaces publics de ma collectivité.

m'engage à ce que ma collectivité respecte les conditions du niveau : dans les ..... ans qui suivent l'année de la signature de la Charte (au minimum le niveau 3 dans les 3 ans).

m'engage à tenir à disposition des partenaires, le cahier de suivi annuel durant au moins les 3 premières années.

m'engage à maintenir à jour les pratiques d'entretien des espaces publics au fil des évolutions réglementaires.

m'engage à agir au mieux, afin de rendre vers ou d'atteindre le niveau 5 dans les 5 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte.

accepte de recevoir la visite de l'un des partenaires ou d'un prestataire venant effectuer un audit relatif à cette Charte.

accepte que mon nom et celui de ma collectivité soient mentionnés dans la presse, solliciter l'habilitation à cette Charte.

Fait à ..... le .....

Si un groupement de collectivités est porteur, Nom : .....

Le Maire ..... Le Président .....

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

Agence de l'Eau Artois-Picardie  
Centre Tertiaire de l'Arsenal  
200 rue Marceline  
BP 80818 - 59508 DOUAI cedex  
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15  
[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)



Agence de l'Eau Seine-Normandie  
Direction Territoriale des Vallées d'Oise  
2 rue du Docteur Guerin  
60200 COMPIEGNE  
Tel: 03 44 30 41 00 - Fax: 03 44 30 41 01  
[www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)



Conseil Régional de Picardie  
11 Mail Albert 1<sup>er</sup>  
BP 2616 - 80026 AMIENS cedex 1  
Tél : 03 22 97 37 37 - Fax : 03 22 97 38 06  
[www.cr-picardie.fr](http://www.cr-picardie.fr)



Groupe Régional Eau et Produits Phytosanitaires de Picardie  
Secrétariat : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie  
Service Régional de l'Alimentation  
Allée de la Croix Rompue,  
518, rue Saint Fuscien - BP 69  
80092 AMIENS Cedex 03  
Tel : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 56

## DELIBERATION N° 13-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (9) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-042 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 est abrogée et remplacée comme suit :**

### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour des opérations liées à l'alimentation en eau potable.

Pour les opérations d'économies d'eau (article 3.3), les participations financières peuvent être apportées à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements.

#### 1.1- Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études,
- les unités de traitement et les travaux d'adduction d'eau s'ils sont compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique du système de production et de distribution de l'eau potable.
- les opérations d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

#### 1.2- Conditions d'éligibilité

##### 1.2.1- Critères généraux

Les participations financières de l'Agence dans le domaine de l'alimentation en eau potable sont soumises à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- **Prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m<sup>3</sup> hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m<sup>3</sup> hors tarification sociale) à la date de la demande de participation financière.

- **Programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés.

- **Protection réglementaire** : les captages sont réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

### 1.2.1-Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations:

- Pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, de sécurisation et les traitements de potabilisation,

⇒ **Performance du réseau** :

Le rendement primaire minimal du réseau doit être de 85% ou à défaut supérieur ou égal à  $(70 + [ILC / 5]) \%$  (cf décret 2012-97 du 27/1/12)

$Rdt\ primaire = \text{ratio des volumes consommés comptabilisés sur les volumes mis en distribution}$

$ILC = \text{Indice linéaire de consommation (m}^3\text{/j/km)}$

⇒ **Cohérence territoriale** :

les projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

⇒ Le cas échéant, l'Agence demandera pour les dossiers de travaux une **étude comparative technico économique** des différentes solutions (ex : comparaison entre un traitement, une nouvelle ressource ou une interconnexion) et un plan de financement de l'opération avec impact du projet sur le prix de l'eau.

- Pour les études et travaux relatifs aux économies d'eau,

⇒ **Connaissance du patrimoine** : un descriptif détaillé du réseau doit être disponible et tenu à jour, ou, à défaut, sa réalisation est programmée et planifiée, conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27/1/2012.

- Pour les réhabilitations de réservoirs et châteaux d'eau,

⇒ un **diagnostic préalable** de l'ouvrage doit être établi.

## ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>-Etudes d'évaluation<sup>1</sup> de la ressource en eau disponible.</p> <p>-Etudes d'évaluation<sup>1</sup> des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable.</p>			
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages</p> <p><i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre...), choix du site et des filières de traitement, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation</i></p>	<p><b>Subvention de 50% du montant des dépenses finançables</b></p>	<p>La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux.</p>	<p>Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000 €, elles sont intégrées avec les dépenses finançables des travaux</p>

<sup>1</sup> Les études d'évaluation peuvent notamment inclure :

- Les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...) non liées à une procédure de déclaration d'utilité publique,
- Les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- Les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable,
- Les schémas généraux ou locaux d'adduction ou de distribution d'eau potable,
- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...)
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable,
- Les études diagnostiques des réseaux et infrastructures d'eau potable, les inventaires du patrimoine.

## ARTICLE 3 - TRAVAUX

### 3.1 - Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (LP X250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Installations de désinfection (traitement bactériologique)	<b>Subvention</b> de 50% du montant des dépenses finançables		
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée  (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource...)	<u>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phytosanitaires essentiellement) :</u> Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 45% du montant des dépenses finançables	La participation financière de l'Agence est conditionnée au lancement d'une ORQUE et à la mise en œuvre effective d'un plan d'action.	
	<u>Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres naturels ou historiques (Fe, Mn, Ni, Se, perchlorates...) :</u> <b>Subvention</b> de 25% du montant des dépenses finançables  + Pour les communes rurales , une <b>Subvention complémentaire</b> de 15% de cette même dépense. <i>Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata de la population rurale du groupement.</i>		

### 3.2 - Les travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (LP X251)

Les opérations éligibles concernent des travaux visant à pallier à un risque de déficit quantitatif résultant des cas suivants :

- captage imprévisible pour une raison non liée à une dégradation de la qualité
- sécurisation préventive pour faire face à un risque de défaillance d'un ouvrage de type usine ou conduite majeure.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécifi - cités
Travaux de raccordement sur une collectivité voisine	<b>Subvention</b> de 25% du montant des dépenses financées + Pour les communes rurales, une <b>Subvention complémentaire*</b> de 15% de cette même dépense.	<b>Ne sont pas éligibles :</b> - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux de renouvellement à l'identique et les opérations de maintenance et d'entretien.	
Travaux de mise en service d'une nouvelle ressource (création d'un forage, équipement, raccordement)			
Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre centres de production et/ou entre réseaux d'une même collectivité et/ou de collectivités voisines			
Création de réservoirs supplémentaires			
Mise en place de systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion des ouvrages et à sécuriser l'alimentation			
Réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves de réservoirs et châteaux d'eau	<b>Subvention</b> de 10% du montant des dépenses financées + Pour les communes rurales, une <b>Subvention complémentaire*</b> de 15% de cette même dépense.	Coût plafond : 500€ / m <sup>3</sup>	

\* Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata de la population rurale du groupement

### 3.3 - Les travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux (LP X252) et aux économies d'eau (LP X21)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécifi - cités
Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites	<b>Subvention</b> de 50% du montant des dépenses financées	Sous réserve de justification des besoins	
Campagnes de recherche de fuites			
Acquisition de matériel de recherche de fuites			
- Travaux d'économie d'eau par mobilisation de ressources de qualité non potable ou par récupération et réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles, en substitution à l'eau de distribution publique - Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.	<b>Subvention</b> de 25% du montant des dépenses financées	L'attribution de la participation financière est subordonnée à la réalisation d'une étude technico-économique préalable justifiant le projet	

### 3.4 - Autres actions ( LP X251)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable	Avance sans intérêt remboursable sur 2 ans, de 100% du montant des dépenses finançables		

### ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

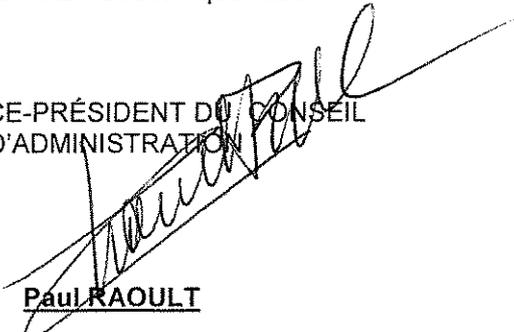
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

### ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

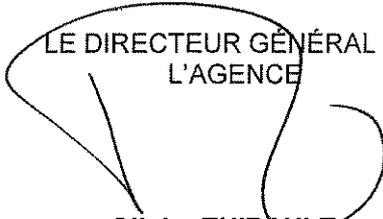
5.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X25 Eau potable ». Pour les opérations de travaux d'économies d'eau, les participations financières sont imputées sur la ligne « X21 Gestion quantitative ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## DELIBERATION N° 13-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ANIMATION TERRITORIALE

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 8 mars 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (10) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n° 12-A-043 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2013 est abrogée et remplacée comme suit :**

### ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux établissements publics fonctionnellement compétents ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale, hors contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau.

#### 1.1 - Objectif des opérations

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau et de préserver les milieux aquatiques.

Les actions concernent :

- la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur les aires d'alimentation des captages
- la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans,
- la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie,

#### 1.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- les objectifs,
- les moyens,
- le calendrier,
- les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis,
- les moyens d'évaluation des actions proposées.

## ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION

Pour l'ensemble des animations techniques les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- Les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence.
- La participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible.

Le plafond annuel de dépenses éligibles pour salaires et charges salariales est fixé à :

ANNEE	2013	2014	2015	2016	2017	2018
PLAFOND (€)	52 000	53 000	54 000	55 000	56 000	57 000

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour la mise en œuvre d'Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau et la réalisation de diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages			
Animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel	<b>Subvention de 70%</b> du coût des salaires et des charges salariales, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs		En cas de non-réalisation de ces objectifs, la participation financière apportée pourra être réduite au moment du solde.
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)	+ <b>Subvention forfaitaire annuelle de 3 500 €</b> , couvrant les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'animateur, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs		
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides et l'animation des comités de rivière	+ <b>Subvention de 50%</b> pour les études liées à la réalisation des Sage		
Animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des Contrats de rivières ou de baies		Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 80%	La non-réalisation des objectifs fixés pourra conduire à une diminution du taux de subvention à 50% lors du renouvellement

*BT*

### **ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION**

**3.1** – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**3.2** - L'animation technique pour la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne X23 - Protection de la ressource.

**3.3** - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne X11- Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés.

**3.4**- L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne X13 – Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

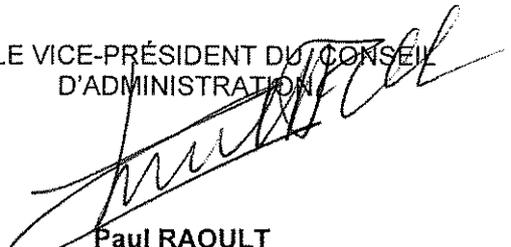
**3.5** - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides et l'animation des comités de rivière et des comités de baie s'impute sur la ligne X24 - Restauration et gestion des milieux aquatiques.

**3.6** - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « X29 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

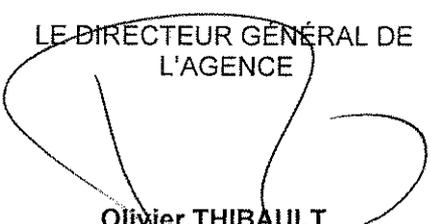
### **ARTICLE 4 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION**

<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières</b>	<b>Spécificités</b>
<i>Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation</i>	<i>Subvention de 50% du montant des dépenses finançables</i>	<i>La participation financière est plafonnée à 20 000€</i>	<i>Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer</i>

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
**Paul RAOULT**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**DELIBERATION N° 13-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie adopté par la délibération n°08-B-007 du 4 juillet 2008 et modifié par la délibération n° 11-B-043 du 2 décembre 2011 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n°12-A-019,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport présenté au point n°3 de l'ordre de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable du 8 Février 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 Mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	213 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>213 000,00 €</b>

**ARTICLE 2 -**

Pour les dossiers 16999 (Inter aides) et 17017 (le partenariat) délégation est donnée au Directeur Général pour engager et attribuer en 2014 et 2015 une participation financière d'un montant annuel identique aux engagements correspondants à la présente délibération.

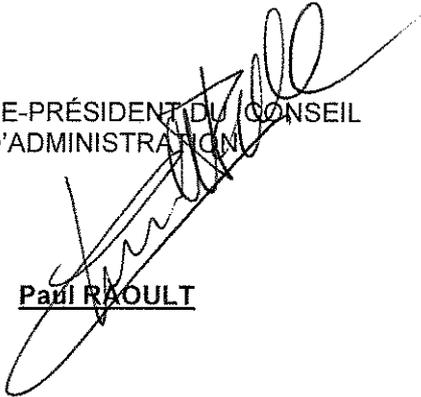
**ARTICLE 3 -**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

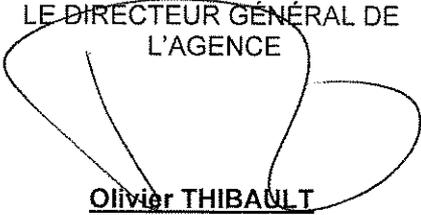
**ARTICLE 4 -**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 13-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16999.00	INTER AIDE	Mise en place sur 3 ans de points d'eau majoritairement gravitaires, de latrines et d'outils de suivi pour assurer la pérennité des structures	Région d'Analanjirofo (Madagascar)	125 030	100 000	TTC	S	50	50 000	
17011.00	EAU VIVE	Ce programme a pour objet de faire évoluer les pratiques de coopération décentralisée de 3 communes françaises (Couëron (44), Verrière le Buisson (91) et Bousbecque (59) ) jumelée avec Zorgho et d'y développer un service d'eau et d'assainissement.	Commune de Zorgho (Burkina Faso)	112 942	100 000	TTC	S	50	50 000	
17017.00	LE PARTENARIAT	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les capacités des acteurs locaux en matière de pilotage, planification, gestion et suivi du secteur éducatif ;</li> <li>- Améliorer les conditions de scolarisation des élèves et des enseignants en leur fournissant un accès à l'eau potable, ainsi qu'à des sanitaires fonctionnels, différenciés (filles/garçons), respectueux des conditions d'hygiène et de l'environnement ;</li> <li>- Améliorer les pratiques d'hygiène et de santé dans les écoles par des médias de sensibilisation différenciés et adaptés ;</li> <li>- Favoriser l'adoption de comportements « éco responsables » dans les établissements scolaires, et fournir les conditions nécessaires à leur pérennisation ;</li> <li>- Sensibiliser les populations du Nord Pas de Calais aux problématiques liées à l'eau.</li> </ul>	Régions de Saint Louis et de Matam au Sénégal Nord Pas de Calais	154 650	100 000	TTC	S	50	50 000	
17018.00	EAU SANS FRONTIERES	Construction de 22 forages et 44 latrines	Canton de Morétan au Togo	148 300	100 000	TTC	S	50	50 000	
17019.00	AVERS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion des connaissances autour des problèmes soulevés par l'eau et l'assainissement via des échanges entre intervenants</li> <li>- Ateliers pédagogiques adaptés pour des élèves du primaire au lycée</li> </ul>	Loos en Gohelle	14 000	10 000	TTC	S	50	5 000	



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 13-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17020.00	PROGRAMME SOLIDARITE EAU	Appui dans le cadre de l'inter-agences au développement des actions de solidarité internationale pour l'accès à l'eau et l'assainissement dans les pays en développement	Bassin Artois Picardie	851 000	16 000	TTC	S	50	8 000	
TOTAL				1 405 922,00	426 000,00				213 000,00	

\* S : Subvention

**DELIBERATION N° 13-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP INSTITUTION**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie adopté par la délibération n°08-B-007 du 4 juillet 2008 et modifié par la délibération n° 11-B-043 du 2 décembre 2011 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 27 septembre 2012 adopté par la délibération n°12-A-019,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu le rapport présenté au point n°4.3 (1) de l'ordre de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable du 8 Février 2013,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 Mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	79 616,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>79 616,00 €</b>

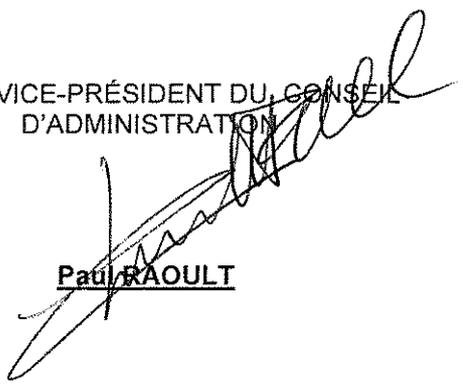
**ARTICLE 2 -**

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**ARTICLE 3 -**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X331.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 13-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17026.00	SOLIDARITE EAU EUROPE	- Organisation, suivi et valorisation du 11 ème Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau en Arménie. - Préparation du 12ème Parlement Européen de la Jeunesse pour l'Eau. - Accompagnement, suivi, animation du Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau.	Monde	156 800	100 000	TTC	S	50	50 000	
17045.00	OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU	Coopération institutionnelle visant à la mise en place d'une autorité de bassin et la mise en oeuvre de redevances pour l'usage de l'eau et le rejet d'eaux usées	Bassin Del Chili (Pérou)	60 516	59 232	TTC	S	50	29 616	
<b>TOTAL</b>				<b>217 316,00</b>	<b>159 232,00</b>				<b>79 616,00</b>	

\* S : Subvention



**DELIBERATION N° 13-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : APPROBATION DES COMPTES DEFINITIFS DE L'EXERCICE 2012**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle N° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 06-A-11 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin ARTOIS-PICARDIE adopté par la délibération N° 08-B-007 du 4 juillet 2008 et modifié par la délibération N° 11-B-043 du 2 décembre 2011 et vu le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 27 septembre 2012 adopté par la délibération N° 12-A-019,
- Vu la délibération N° 11-A-045 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 approuvant le Budget Primitif 2012,
- Vu la délibération N° 12-A-008 du Conseil d'Administration du 23 mars 2012 approuvant la décision modificative N° 1 des paiements du Budget 2012,
- Vu la délibération N° 12-A-049 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 approuvant la décision modificative N° 2 des paiements du Budget 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

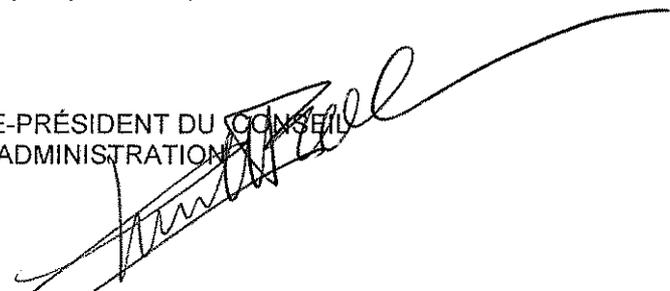
**ARTICLE 1 -**

Les comptes définitifs de l'exercice 2012 synthétisés dans les tableaux ci-joints et annexés à la présente délibération sont approuvés.

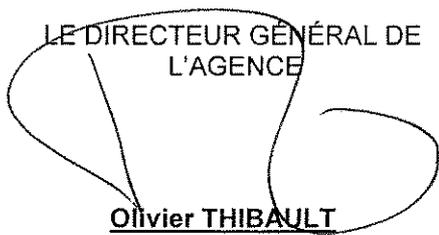
**ARTICLE 2 -**

Le résultat net de l'exercice 2012 (bénéfice) d'un montant de 17 606 444,71 € est affecté aux réserves facultatives (compte 10682).

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

# COMPTE DE RESULTAT

## - DÉPENSES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de charges	Compte financier 2012	Budget 2012 après décision(s) modificative(s) <sup>(1)</sup> et Ajustements en gestion	Compte financier 2011
	<b>Chapitre "Personnel" :</b>			
64	Charges de personnel	<b>11 561 006,40 €</b>	<b>11 797 300,00 €</b>	<b>11 498 309,69 €</b>
631 - 633	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	10 556 979,46 € 1 004 026,94 €	10 740 300,00 € 1 057 000,00 €	10 494 326,56 € 1 003 983,13 €
	<b>Chapitre "Fonctionnement" :</b>			
60	Achats et variation de stocks	<b>5 905 749,52 €</b>	<b>5 960 710,00 €</b>	<b>4 409 212,06 €</b>
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	234 240,13 €	236 376,00 €	250 348,47 €
62	Autres services extérieurs	866 730,87 €	874 350,00 €	686 513,02 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	1 267 038,74 €	1 297 193,00 €	1 151 420,33 €
65	Autres charges de gestion courante (hors contribution à l'ONEMA)	166 462,93 €	166 500,00 €	163 087,59 €
66	Charges financières	1 786 733,45 €	1 801 272,00 €	1 121 196,11 €
67	Charges exceptionnelles	166 888,40 €	167 357,00 €	-
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (hors provisions pour charges d'intervention)	64 426,67 €	64 432,00 €	260 055,21 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	1 353 228,33 €	1 353 230,00 €	776 591,33 €
	<b>Chapitre "Intervention" :</b>			
6571	Etudes, travaux et fournitures	<b>146 805 530,17 €</b>	<b>149 391 171,60 €</b>	<b>162 258 380,55 €</b>
6572	Subventions	4 314 555,70 €	5 496 738,00 €	4 619 768,56 €
6574	Reversement de redevances nette pour pollutions diffuses	131 387 540,87 €	132 791 000,00 €	95 496 443,04 €
6575	Charges exceptionnelles d'intervention	-	-	34 280 783,87 €
65841	Contribution à l'ONEMA	-	-	274 745,08 €
65842	Contribution à l'ONEMA - fraction reversement pour pollutions diffuses	7 600 000,00 €	7 600 000,00 €	7 600 000,00 €
6815	Provisions pour charges d'intervention	3 503 433,60 €	3 503 433,60 €	-
		-	-	19 986 640,00 €
<b>TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1]</b>		<b>164 272 286,09 €</b>	<b>167 149 181,60 €</b>	<b>178 165 902,30 €</b>
<b>RÉSULTAT : bénéfice [3] = [2] - [1]</b>		<b>17 606 444,71 €</b>		
<b>TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1] + [3] = [2] + [4]</b>		<b>181 878 730,80 €</b>	<b>167 149 181,60 €</b>	<b>178 165 902,30 €</b>

(1) Décision modificative n°1 approuvée par délibération n° 12-A-008 du CA du 23 mars 2012, Décision modificative n° 2 approuvée par délibération n° 12-A-049 du CA 27 septembre 2012

CT

# COMPTE DE RÉSULTAT

## - RECETTES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de produits	Compte financier 2012	Budget 2012 après décision(s) modificative(s) et Ajustements en gestion	Compte financier 2011
748	<b>Subventions d'exploitation :</b> Autres subventions d'exploitation	<b>21 600,00 €</b> 21 600,00 €	<b>27 000,00 €</b> 27 000,00 €	<b>27 378,79 €</b> 27 378,79 €
	<b>Autres ressources :</b>	<b>181 857 130,80 €</b>	<b>136 224 000,00 €</b>	<b>165 889 919,88 €</b>
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	1 000,00 €	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances)	2 510 830,57 €	2 370 000,00 €	1 548 209,97 €
757	Redevances	137 822 176,14 €	132 810 000,00 €	163 067 676,84 €
76	Produits financiers	16 778,71 €	7 000,00 €	33 544,95 €
77	Produits exceptionnels	429 270,73 €	36 000,00 €	947 356,25 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	41 078 074,65 €	1 000 000,00 €	293 131,87 €
<b>TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT : [2]</b>		<b>181 878 730,80 €</b>	<b>136 251 000,00 €</b>	<b>165 917 298,67 €</b>
<b>RESULTAT : perte [4] = [1] - [2]</b>			<b>30 898 181,60 €</b>	<b>12 248 603,63 €</b>
<b>TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT [1] + [3] = [2] + [4]</b>		<b>181 878 730,80 €</b>	<b>167 149 181,60 €</b>	<b>178 165 902,30 €</b>

## Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

Résultat de l'exercice (3) ou (4)		17 606 444,71 €	-30 898 181,60 €	-12 248 603,63 €
+	Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	1 353 228,33 €	1 353 230,00 €	20 763 231,33 €
-	Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	41 078 074,65 €	1 000 000,00 €	293 131,87 €
+	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	64 425,06 €	64 430,00 €	259 055,21 €
-	Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	400 262,00 €	30 000,00 €	944 150,95 €
<b>Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>		<b>-22 454 238,55 €</b>	<b>-30 510 521,60 €</b>	<b>7 536 400,09 €</b>


# TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ

## - EMPLOIS ET RESSOURCES -

Numéros des comptes	Intitulés des postes	Compte financier 2012	Budget 2012 après décision(s) modificative(s) et Ajustements en gestion	Compte financier 2011
<b>EMPLOIS</b>				
	<i>INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT</i>	<b>22 454 238,55 €</b>	<b>30 510 521,60 €</b>	
	<b>Chapitre "Investissement" :</b>	<b>714 208,20 €</b>	<b>921 000,00 €</b>	<b>565 847,76 €</b>
165	Dépôts et cautionnement reçus			383,00 €
20	Immobilisations incorporelles	358 691,17 €	460 442,00 €	432 142,12 €
21	Immobilisations corporelles	65 954,58 €	151 970,00 €	128 060,24 €
23	Immobilisations en cours	289 532,45 €	308 558,00 €	5 262,40 €
275	Dépôts et cautionnements versés	30,00 €	30,00 €	-
	<b>Chapitre "Intervention" :</b>	<b>64 858 494,44 €</b>	<b>67 013 733,40 €</b>	<b>44 314 588,46 €</b>
2748	Prêts et avances	64 858 494,44 €	67 013 733,40 €	44 314 588,46 €
<b>TOTAL DES EMPLOIS [5]</b>		<b>88 026 941,19 €</b>	<b>98 445 255,00 €</b>	<b>44 880 436,22 €</b>
<b>APPORT AU FONDS DE ROULEMENT [7] = [6] - [5]</b>				
<b>RESSOURCES</b>				
	<i>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</i>			<b>7 536 400,09 €</b>
	<b>Subventions d'investissement :</b>	-	-	-
	<b>Autres ressources :</b>	<b>70 318 548,25 €</b>	<b>69 499 000,00 €</b>	<b>32 797 709,34 €</b>
16	Emprunts et dettes assimilés	40 000 000,00 €	40 000 000,00 €	-
20	Immobilisations incorporelles	1 336,70 €	-	-
21	Immobilisations corporelles	-	-	0,02 €
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	400 262,00 €	30 000,00 €	944 150,95 €
2743	Prêts au personnel (remboursements)	48 689,00 €	39 000,00 €	46 065,18 €
2748	Prêts d'interventions (remboursements)	29 868 260,55 €	29 430 000,00 €	31 807 493,19 €
<b>TOTAL DES RESSOURCES [6]</b>		<b>70 318 548,25 €</b>	<b>69 499 000,00 €</b>	<b>40 334 109,43 €</b>
<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT [8] = [5] - [6]</b>		<b>17 708 392,94 €</b>	<b>28 946 255,00 €</b>	<b>4 546 326,79 €</b>

**DELIBERATION N° 13-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : RECOURS AUX MARCHES MUTUALISES ORGANISES PAR LE SERVICE DES  
ACHATS DE L'ETAT**

**VISA :**

- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le décret n° 2009-300 portant création du Service des Achats de l'Etat,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

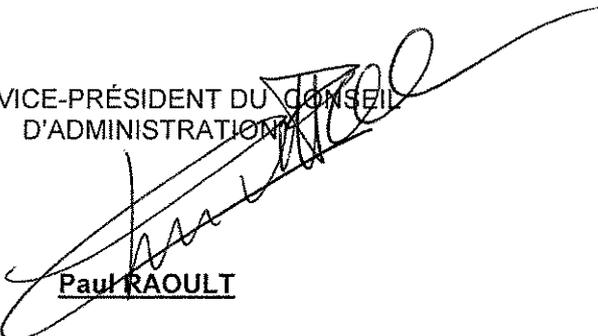
**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

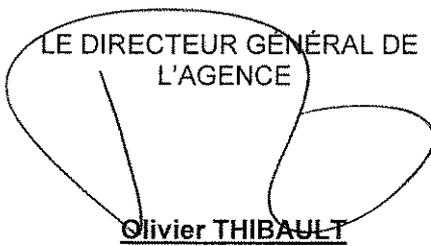
Le Directeur Général est autorisé à :

- Participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'achats courants de l'Etat animée par le Service des Achats de l'Etat,
- Signer les marchés préparés dans ce cadre.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

## DELIBERATION N° 13-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : STRATEGIE D'ACQUISITION FONCIERE EN LIEN AVEC LE PROGRAMME ET  
IMPACT SUR LE SPSI**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> Mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 Septembre 2012,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013 - 2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 Octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
- Vu la délibération n°11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence et la SAFER Flandres-Artois,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 29 mars 2013,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**Article 1 :**

L'agence pourra procéder à des acquisitions prioritairement dans les sites pilotes définis à l'article 2 ci-dessous.

**Article 2 :**

La liste des sites pilotes, localisés sur les cartes annexées, est la suivante :

- Vallée de l'Authie – site pilote de Thièvres,
- Vallée de la Canche – site pilote de Frévent Cercamps,
- Vallée de la Nièvre – site pilote de Canaples,
- Vallée de la Nièvre – site pilote de Pernois le Soudet,
- Vallée de la Nièvre – site pilote de l'Etoile/Flixecourt (confluence Nièvre/Somme),
- Vallée de la Course – site pilote de Estrée/Estréelles,
- Vallée de l'Aa – site pilote de Ouve-Wirquin
- Vallée de la Lys – site pilote des obstacles à la continuité écologique sur la Lys amont,
- Lys canalisée – site pilote de la vieille Lys,
- Site pilote NATURA 2000 des Hautes Vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers (FR3100512), bordure de cours d'eau,
- Vallée de l'Authie, site pilote de Douriez,
- Vallée de la Hem, site pilote de Tournehem.

**Article 3 :**

Délégation est donnée au Directeur Général pour procéder aux acquisitions et signer les actes nécessaires sur ces sites pilotes, dans la limite de l'estimation préalable des services fiscaux.

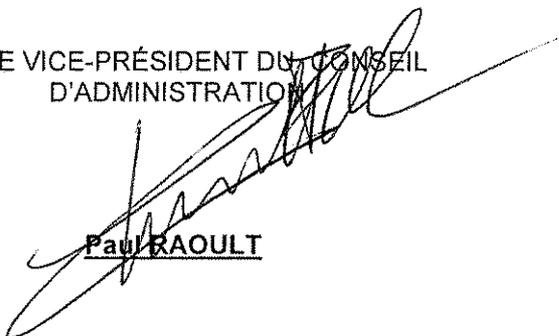
**Article 4 :**

Le Directeur Général rendra compte annuellement au Conseil d'Administration des acquisitions réalisées et de la gestion des biens acquis.

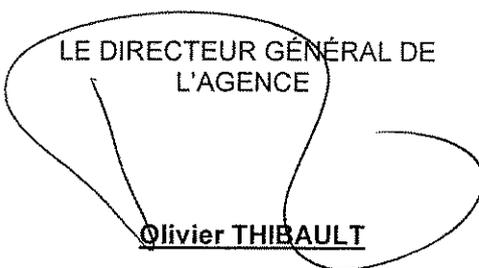
**Article 5 :**

Les dépenses d'acquisition seront imputées sur la ligne de programme X 24 « restauration et gestion des milieux aquatiques ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION

  
Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT